SAMEDI 30 AOUT 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5663

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin:* Marais ; desséchement ; taxe; compétence. — Expropriation pour utilité publique; jury; procès-verbal; signature du magistrat directeur. — *Cour royale de Rouen* : Chemin de fer; compétence; dommage permanent. — Désastre de Monville; réparation; compétence. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. le duc de Stacpoole contre Mme la duchesse sa femme. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Le café Munié; société pour le prolongement du passage des Panoramas; Mlle de Bierne contre MM Lefébure et Verdeau.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin :* Peine de mort; rejet. — Récidive ; crime; peine correctionnelle. — Abus de confiance ; preuve testimoniale. — Signification; acte d'accusation; date d'exploit en blanc. — *Cour d'assises de la Seine* : Les frères ennemis; coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. — *Cour d'assises des Deux-Sèvres* : M. Ricard, magnétiseur; prévention de diffamation et d'outrage envers M. le procureur du Roi et le Tribunal de Bressuire. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise :* Affaire Maginot; assassinat commis sur une femme par son mari; deux tentatives d'assassinat; renvoi après cassation.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 27 août.

MARAIS. — DESSÉCHEMENT. — TAXE. — COMPÉTENCE.

En matière de taxe de desséchement de marais et d'indemnité due pour plus-value, l'autorité administrative est seule compétente pour connaître des contestations relatives à l'exemption de taxe et d'indemnité prétendue par plusieurs propriétaires, surtout quand ces contestations sont soulevées après la confection des rôles de répartition par le préfet, et tendant à faire modifier ces rôles.

Les Tribunaux ne pourraient connaître de ces contestations, même lorsqu'elles ont pour cause des conventions privées, si ces contestations ne leur ont été renvoyées par la juridiction administrative.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Rennes (affaire Allonneau contre Lambert et Vinec, marais de Donge.) M. Hello, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes; Mes Ripault et Moreau, avocats.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JURY. — PROCÈS-VERBAL. — SIGNATURE DU MAGISTRAT DIRECTEUR.

Est nulle la délibération du jury spécial d'expropriation pour utilité publique constatée par un procès-verbal qui porte la signature du greffier, mais qui ne porte pas la signature du magistrat directeur.

Cassation de trois décisions du jury spécial d'expropriation pour utilité publique de St-Etienne. (Affaire des mines de Montrambert et quartier Gaillard, contre Grubis, Royet, Dumarest et Veyron.) M. Renouard, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes; Mes Fabre, Moreau et Lebon, avocats.

(V. conforme, cassation du 31 décembre 1844.)

COUR ROYALE DE ROUEN (2e chambre.)

Présidence de M. Renard.

Audience du 28 août.

CHEMIN DE FER. — COMPÉTENCE. — DOMMAGE PERMANENT.

La Cour vient de décider une question qui intéresse à un haut degré les nombreux propriétaires des terrains sur lesquels les entrepreneurs déposent les déblais provenant du creusement des tunnels, et qui forment une masse de terre trop considérable pour trouver son emploi dans les remblais nécessaires à la confection du chemin.

Cette hypothèse se présente surtout dans la construction du chemin du Havre, où les tunnels sont, comme chacun sait, très multipliés. Aussi l'administration du chemin de fer s'est-elle fait autoriser par le préfet à déposer le produit de ses extractions sur les terrains de différens particuliers, et ce jusqu'à une hauteur considérable. C'est ainsi que, dans la vallée de Darnétal et sur une propriété occupée par un sieur Levavasseur, jardinier-pépiniériste, la compagnie s'était fait autoriser à déposer les terres provenant du tunnel de la côte Sainte-Catherine, sur une hauteur de 11 mètres et dans une étendue d'environ 90 ares. Mais l'autorité préfectorale ne peut autoriser que des occupations temporaires; si elles sont définitives, il y a expropriation. Aussi, forcée de s'expliquer sur la durée de l'occupation qu'elle réclamait, la compagnie avait-elle déclaré qu'elle entendait circuler et faire passer ses ouvriers sur le terrain désigné pendant quinze mois pour une partie, et trois ans pour l'autre, mais en ajoutant qu'à l'expiration de ces délais elle entendait seulement rendre le sol libre de ses instrumens et de ses ouvriers, mais non enlever le remblai de 11 mètres qu'elle avait été autorisée à y effectuer.

En présence de ces déclarations, le sieur Levavasseur, menacé de voir 7 à 800 pieds d'arbres, une cressonnière, et un courant d'eau anéantis par cet énorme remblai, a prétendu qu'il y avait là, non une occupation temporaire, mais une véritable expropriation. Il a en conséquence assigné la compagnie devant les Tribunaux ordinaires en discontinuation de ses travaux et en 20,000 de dommages-intérêts.

Sur cette action, la compagnie a soutenu l'incompétence des Tribunaux civils, et demandé son renvoi devant l'administration.

Le Tribunal de Rouen, appelé à statuer sur cette question, avait décidé qu'en supposant vrais les faits allégués par le sieur Levavasseur, les dommages causés à sa propriété étaient permanens; qu'en conséquence l'autorité judiciaire pouvait seule lui en accorder la réparation; et, en décidant cette question en droit, le Tribunal avait nommé des experts pour vérifier les faits allégués par le sieur Levavasseur.

Sur l'appel, Me Senard, pour la compagnie du chemin de fer du Havre, a soutenu que la cause ne peuvant se juger que par l'interprétation des autorisations préfectorales, les Tribunaux ne pouvaient, sans violer la règle de la séparation des deux pouvoirs, déterminer le sens des arrêtés administratifs et fixer l'étendue de leur application ; que, d'ailleurs, la propriété devant être rendue au sieur Levavasseur, dans son état tel quel, à l'expiration des délais fixés pour l'occupation temporaire, on ne pouvait soutenir qu'il y eût eu expropriation.

Me Deschamps, pour le sieur Levavasseur, a répondu que la justice, gardienne de la propriété, avait parfaitement le droit de vérifier si, sous prétexte d'occupation temporaire, on ne portait pas à la propriété placée sous sa sauvegarde une atteinte permanente, et que, pour échapper aux garanties données par la loi aux particuliers, il ne pouvait suffire de déguiser sous le nom d'occupation temporaire une véritable expropriation. Il a démontré que les faits dont se plaignait le sieur Levavasseur détruisaient pour jamais le domaine utile de l'immeuble qu'il possédait en dénaturant le sol et rendant sa première destination impossible pour l'avenir.

Ces moyens, confirmés par le réquisitoire de M. le substitut du procureur-général Pinel, ont été sanctionnés par l'arrêt de la Cour, qui a adopté les motifs et la décision des premiers juges.

DÉSASTRE DE MONVILLE. — RÉPARATION. — COMPÉTENCE.

Les désastres de Monville et de Malaunay vont donner lieu, comme on le pense bien, à de graves questions de responsabilité des compagnies d'assurances vis-à-vis des propriétaires lésés. Un premier incident s'est présenté hier à la fin de l'audience, et a été ainsi vidé :

La Cour a, sur la demande de l'avoué de plusieurs compagnies d'assurances, autorisé à assigner devant elle en règlement de juges, les propriétaires des bâtimens détruits par la trombe à Malaunay et à Monville. Il a été exposé à la Cour que ces propriétaires ayant fait sommer les compagnies d'assurances de venir dresser l'état du dommage, et celles-ci s'y étant refusées, une double action avait été portée, l'une devant le Tribunal civil, et l'autre devant le Tribunal de commerce ; la première, dirigée par les assureurs contre les propriétaires, pour faire juger que ceux-ci n'avaient droit à aucune indemnité ; la seconde, par les propriétaires aux assureurs, pour faire condamner ces derniers à rembourser le dommage causé par le feu du ciel. Ces deux actions ont été intentées le même jour.

La Cour, sur cet exposé, a permis d'assigner devant elle les propriétaires assurés, afin de décider lequel des deux Tribunaux devra rester saisi de la contestation; mais elle a refusé de faire usage de la faculté que lui accorde l'article 364, d'ordonner qu'il soit sursis à toute procédure devant les deux Tribunaux saisis, et elle a simplement accordé le permis d'assigner sans octroyer le sursis demandé par les compagnies d'assurances.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre)

Présidence de M. Collette de Beaudicourt.

Audience du 29 août.

M. LE DUC DE STACPOOLE CONTRE Mme LA DUCHESSE SA FEMME.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, des plaidoiries de cette affaire. Le Tribunal avait remis à l'audience de ce jour pour entendre les conclusions de M. l'avocat du Roi.

M, l'avocat du Roi Mahou s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez entendu des plaidoiries bien extraordinaires dans cette affaire, dont l'importance est si grande. Nous devons le dire en commençant : Le jugement par défaut rendu le 23 juillet dernier n'a pas été surpris à la religion du Tribunal, ainsi qu'on l'a répété plusieurs fois. Ce jugement avait été communiqué d'avance, et il avait passé sous les yeux du ministère public, qui en avait référé à la sagesse du Tribunal sur la quotité du chiffre de la pension à allouer à Mme la duchesse de Stacpoole. Si nous sommes bien informés, après l'avis du ministère public, le Tribunal a délibéré, et il a su ce qu'il faisait quand il a condamné par délaut le duc de Stacpoole. Cependant, il faut le reconnaître, la manière dont le jugement par défaut a été exécuté a de quoi surprendre, quand on sait que des oppositions ont été faites non seulement entre les mains des banquiers et des fermiers de M. le duc de Stacpoole, mais qu'on a fait des oppositions jusqu'entre les mains d'un petit colon partiaire, qui avait loué un quartier de terre moyennant 12 francs par an. A ce sujet nous devons une explication au Tribunal. Nous avons eu entre les mains une lettre de l'avoué de Mme la duchesse de Stacpoole, qui exprime le regret le plus sincère de ce qui s'est passé dans l'arrondissement de Provins. Me Guyot-Sionnest avait chargé un huissier de l'arrondissement de Provins de faire des oppositions, mais il a été frappé d'étonnement quand il a appris de quelle manière le jugement avait été exécuté. Il faut peu connaître le ressort de la Cour royale de Paris pour ignorer que l'arrondissement de Provins est celui où les frais de justice sont le plus considérables. Aussi nous croyons en toute conscience pouvoir affranchir l'avoué de la duchesse de Stacpoole de toute responsabilité relativement aux oppositions dont on a parlé.

Quel est le fond du procès? De grands personnages, grands par la fortune, grands par leur position dans le monde, plaident au sujet d'une pension alimentaire. La duchesse de Stacpoole sollicite de la justice un secours qu'elle dit être indispensable à son existence et à celle de ses enfans. Le duc répond qu'il est libre de sa fortune et maître d'en disposer à son gré. Il soutient qu'une femme mariée ne peut pas demander une pension alimentaire tant qu'elle n'a pas formulé de griefs de nature à entraîner la séparation de corps.

M. l'avocat du Roi pense que l'on ne saurait imposer à la femme qui demande un secours pour son existence la nécessité de former une demande en séparation de corps si sa conscience résiste à une pareille demande.

M. l'avocat du Roi se demande si M. le duc de Stacpoole a fait tout tout ce qu'exigeait son devoir.

Cette affaire, dit M. l'avocat du Roi, présente une question délicate. Sans doute le mari, chef de la communauté, maître de la fortune, doit l'administrer comme il l'entend, et la justice ne peut intervenir dans cette administration pour secourir la femme que dans des circonstances extrêmes. Mais nous croyons que la duchesse de Stacpoole est en droit de réclamer ce qu'elle demande. Nous croyons cependant que les allocations fixées par le premier jugement doivent être réduites.

La fortune du duc de Stacpoole s'élevait à 8 millions quand il perdit son père, cela a été constaté par la liquidation. Prenons donc le chiffre de 8 millions comme exact. On a fixé le revenu du duc de Stacpoole à 220 ou 230,000 francs de rente. Réduisons-le à 200,000 fr. On comprend qu'un père de famille qui a six enfans veuille et doive faire 60,000 f. au moins d'économies par an pour établir plus tard ses enfans. Restera une somme de 140,000 fr., sur laquelle vous avez à fixer la part revenant à la femme.

M. le duc de Stacpoole semble avoir un caractère qu'on rencontre rarement en France, mais qui est particulier à la race anglaise. Ce qu'il faut au duc de Stacpoole, c'est la vie nomade, les voyages. Il aime surtout la mer; et s'il vient à terre, ce n'est guère sur la terre nationale, car M. le duc de Stacpoole est naturalisé Français. Il passe donc la plus grande partie de sa vie sur la mer, seul, ou avec des personnes étrangères à sa famille. C'est là déjà une grave infraction à ses devoirs de mari. Dans la lettre dont on vous a donné lecture, M. le duc de Stacpoole dit qu'il passe sa vie fort près de Paris; mais il la passe à voyager de Calais à Douvres, de Douvres à Boulogne, de Boulogne à Southampton et à Jersey.

On a dit que la duchesse de Stacpoole continuait, en l'absence de son mari, de vivre avec ses filles dans le grand monde, où elle tient le rang le plus brillant. On vous a dit qu'elle donnait des fêtes magnifiques, et que tous les ans le duc versait le prix de l'abonnement d'une loge de premier ordre dans la caisse du Théâtre-Italien. Toujours est-il que la duchesse a été réduite tout à coup à une condition bien différente de celle qu'elle devait avoir d'après sa grande situation de fortune.

Pour expliquer le départ subit du duc de Stacpoole, on a dit qu'il avait été frappé d'une révélation qu'on n'a pu faire comprendre. Le duc, saisi d'une colère paternelle, a-t-on dit, a quitté sa terre de Montigny, puis Paris et la France; mais, avant de partir, il a écrit à M. Pillet-Will, son banquier, en lui prescrivant de ne remettre à sa femme et à ses filles que la somme de 1,500 francs par mois, à la condition de passer la frontière. Voici une lettre de M. Pillet-Will adressée à Mme la duchesse de Stacpoole, et qui constate ce fait :

« MM. Pillet-Will et Ce ont l'honneur de saluer Mme la duchesse de Stacpoole et de l'informer que, d'après les ordres formels de M. le duc, ils n'ont à sa disposition qu'une somme de 1,500 francs par mois, et autant qu'elle se rendra aux eaux d'Allemagne. »

Aujourd'hui, le duc de Stacpoole est forcé de reconnaître que ses motifs d'irritation n'étaient pas fondés; et, quant à nous, nous sommes sûrs que son caractère bizarre l'avait seul conduit à suivre des idées erronées. Mais en supposant qu'il n'eût pas été dans l'erreur, le devoir du chef de famille était de rester au foyer domestique, de protéger et de surveiller sa famille. Loin de là, il part inopinément, au premier soupçon; il abandonne sa femme et ses filles, et c'est alors qu'il prend l'étrange résolution de vivre seul et de voyager sur mer. C'est assez vous dire de quoi il est capable. M. le duc prétend dans une lettre, dont on vous a donné lecture, et qu'il a écrite à son avoué, qu'il voyage sur mer pour nécessité sanitaire. Nous voyons dans ces faits la nécessité d'assurer le sort de Mme la duchesse de Stacpoole.

M. l'avocat du Roi s'élève contre l'insertion dans les journaux de cet étrange avis au public qui avertissait les fournisseurs de ne faire aucun crédit à sa femme, Elisabeth-Laurence Tulloch. Ce nom de Tulloch, dit M. l'avocat du Roi, nous impose l'obligation de détromper complètement le Tribunal sur un fait fort grave qui s'est produit dans la plaidoirie de M. le duc de Stacpoole. On a prétendu que le frère de Mme la duchesse de Stacpoole, qui est en ce moment à Paris, avait été l'instigateur du procès et des poursuites contre M. le duc....

Me Lefebvre, avoué de M. le duc de Stacpoole : C'est une erreur ; M. le duc de Stacpoole n'a rien à reprocher à M. Tulloch, frère de Mme la duchesse.

M. l'avocat du Roi : Nous avons compris qu'on imputait des torts à M. Tulloch en même temps qu'à sa famille, et qu'on avait fait entendre qu'il avait été appelé à Paris pour servir l'irritation de la famille contre le duc de Stacpoole. Nous sommes heureux qu'un officier honorable ne soit pas injustement soupçonné d'avoir joué un rôle odieux. M. Tulloch était en Allemagne, sur les bords du Rhin, quand il a appris par hasard le jugement par défaut du 23 juillet dernier. Il est impossible de lui reprocher sa présence à Paris, auprès de sa sœur, au moment où elle avait besoin d'appui et de protection.

M. l'avocat du Roi termine en déclarant qu'il croit nécessaire d'assurer l'existence de la duchesse de Stacpoole et de ses filles, en ordonnant que le duc sera tenu de faire à sa femme, sur ses revenus, une pension dans la forme que le Tribunal jugera le plus convenable, en s'en rapportant entièrement sur ce point à sa justice.

Le Tribunal a rendu immédiatement un jugement par lequel il décide qu'après l'ordre donné par M. le duc de Stacpoole à M. Pillet-Will, son banquier, de ne donner à sa femme qu'une somme de 1,500 francs par mois à la condition d'aller en Allemagne, et après l'avis au public, inséré dans les journaux, et qui avertit les fournisseurs de ne faire aucun crédit à sa femme et à ses filles, Mme la duchesse de Stacpoole a eu de justes motifs de former une demande en pension alimentaire ; et que le Tribunal a été fondé à fixer le chiffre de cette pension ; mais attendu que le duc de Stacpoole déclare qu'il a toujours eu l'intention de pourvoir à l'existence de sa femme et de ses enfans, et qu'il y a lieu de prévenir des difficultés qui pourraient survenir sur le chiffre de la pension de la duchesse de Stacpoole, le Tribunal, prenant en considération la fortune de M. le duc de Stacpoole, la position que la duchesse, sa femme, a toujours occupée dans le monde, fixe à 48,000 francs les sommes qui devront être employées par le duc de Stacpoole aux dépenses de sa maison, lesquelles sommes seront exigibles par douzièmes de mois en mois.

Me Lefebvre : Le Tribunal fait main-levée des oppositions? M. le duc de Stacpoole a tellement besoin d'argent que je lui ai envoyé 6,000 francs de mes deniers personnels.

M le président : Le Tribunal fait main-levée des oppositions, puisqu'il annule le jugement par défaut.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e chambre).

Présidence de M. Jourdain.

Audiences des 21 et 28 août.

LE CAFÉ MUNIÉ. — SOCIÉTÉ POUR LE PROLONGEMENT DU PASSAGE DES PANORAMAS. — Mlle DE BIERNE CONTRE MM. LEFÉBURE ET VERDEAU.

Une compagnie s'est formée récemment pour l'achat de plusieurs hôtels situés sur le boulevard Montmartre et rue Grange-Batelière, notamment de l'hôtel Aguado, à l'effet de prolonger au-delà du boulevard le passage des Panoramas. Cette société a loué à M. Munié, moyennant 20,000 fr. par an, un appartemeut dans lequel celui-ci a ouvert un établissement sous le titre de *Café Munié*. C'est de cet établissement que Mlle de Bierne demande la suppression.

Me Carteret, avocat de Mlle de Bierne, expose que Mlle de Bierne occupe un vaste et bel appartement, qu'elle a loué dans un hôtel situé sur le boulevard Montmartre, n° 10, en face le passage des Panoramas, et contigu à l'hôtel Aguado. Cet hôtel, qu'habitait le prince russe Tuffiakin, a été vendu à une compagnie, qui en même temps a acheté l'hôtel Aguado, avec les terrains environnans, dans le but de prolonger, sur l'emplacement de ces hôtels, le passage des Panoramas jusqu'à la rue Grange-Batelière.

Mlle de Bierne a pour son appartement un bail important, qui n'est pas près de finir. La compagnie propriétaire de l'hôtel, et qui veut prolonger le passage des Panoramas, a fait à Mlle de Bierne des offres que celle-ci a jugées dérisoires. On a fait à Mlle de Bierne un procès en résiliation de bail, sous prétexte qu'elle avait transformé un hôtel princier, habité par un grand seigneur, en un hôtel garni. Ce procès n'a pas eu le résultat qu'on se proposait, et le bail de Mlle de Bierne n'a pas été résilié. C'est alors qu'on a dirigé contre Mlle de Bierne une attaque plus grave.

Il y avait dans l'hôtel habité par Mlle de Bierne, et auprès d'elle, un appartement à l'entresol et au premier, avec une terrasse sur le boulevard. C'était un séjour tranquille en même temps que l'ornement de l'hôtel. Cet appartement vient d'être transformé en estaminet, sous le nom de *Café Munié* et *Grande-Terrasse*.

Me Carteret soutient que le voisinage de l'établissement de M. Munié est intolérable pour Mlle de Bierne et ses pensionnaires; il énumère tous les inconvéniens qui en résultent suivant lui; il se plaint de la fumée perpétuelle qui s'infiltre partout et répand son odeur infecte; du bruit de ses billards, des cris des joueurs et des garçons, etc. Le soir surtout, et même la nuit, le bruit augmente. C'est l'heure des soupers des acteurs, qui affluent dans un établissement qui, à vrai dire, est comme une entreprise d'acteurs; car M. Munié est frère et beau-frère d'acteurs (M. Ravel est beau-frère de M. Munié). Il n'y a plus de repos possible pour les pensionnaires de Mlle de Bierne; la maison est déshonorée; les étrangers en sont repoussés par la vue et l'odeur d'un estaminet. Il n'y a pas de pruderie anglaise, pas de convenance et d'élégance française qui veuillent s'y risquer.

Me Carteret établit le préjudice souffert par Mlle de Bierne, dont les recettes étaient, dit-il, de 5 à 6,000 f. par mois, et dont l'appartement est aujourd'hui désert. En droit, il soutient que le locataire doit avoir une jouissance paisible (1719), et que le propriétaire ne peut faire de changemens (1723), ce qui doit s'entendre non seulement du local loué, mais encore de l'ensemble de la maison, de son aspect et de son état. L'état d'une maison entre dans le prix du loyer d'un appartement. Une maison bourgeoise se loue plus cher qu'une maison commerçante; il cite les arrêts rendus dans les affaires Boudin de Vesvres, Javal, Benazet. La doctrine consacrée par ces arrêts est surtout applicable dans l'espèce: l'appartement, qui précédemment se louait 4 à 5,000 francs seulement, aujourd'hui qu'il est transformé en estaminet, se loue 20,000 francs. Ce bénéfice énorme est le prix du trouble, qui ne peut retomber uniquement à la charge des autres locataires. Il y a donc lieu d'ordonner la suppression du café Munié.

Me Billault, avocat de la Ce Lefébure et Verdeau, propriétaire de l'hôtel, prétend que l'avocat de Mlle de Bierne s'est plu à tracer un tableau éminemment fantastique. Il soutient qu'à moins de décider que toutes les maisons où il y a des cafés et des restaurans sont frappées d'excommunication, l'établissement de M. Munié doit être conservé, car toutes les précautions ont été prises pour y maintenir la décence à côté du comfort.

Que fait Mlle de Bierne? dit Me Billault. Elle affecte des allures tout à fait bourgeoises. Mais on n'a pas oublié que nous avons été forcés de lui faire un procès afin de lui faire garder ces allures bourgeoises qu'elle n'a pas toujours eues. Elle prétend qu'elle ne reçoit en pension chez elle que des familles d'élite, des étrangers de distinction, des provinciaux respectables, que le bruit épouvante, et qui cherchent chez elle le repos. La société de Mlle de Bierne est-elle aussi aristocratique qu'elle veut bien le dire? Il me sera permis d'en douter en lisant une annonce affichée sur tous les murs de Paris, et dans laquelle on présente l'établissement de Mlle de Bierne comme le *seul moyen de vivre avec économie à Paris*. Appartemens, 2, 3, 4 et 5 fr. par jour; table d'hôte : dîner, souper, 3 fr. par jour, vin compris. Il résulte de cette annonce que la société de Mlle de Bierne n'a pas le droit de s'offenser de la vue d'un café. Mais à cette table d'hôte, à 3 fr. par jour, si le vin est compris, on ne comprend pas sans doute le café et la liqueur qu'on pourrait être tenté d'aller prendre sur la terrasse du café voisin. Mlle de Bierne craint la concurrence. C'est là le motif de son procès. Mais il sied peu de prendre un ton de prince à qui donne des repas à 3 fr. par jour, vin compris.

Me Billault repousse l'exagération des prétendus griefs de Mlle de Bierne. Il est impossible que la vue, l'odeur et le bruit de l'estaminet, puissent lui nuire, car la vue des salles du café Munié est interceptée dans le jour par des balustrades et des persiennes, et le soir les fenêtres sont complètement matelassées pour étouffer le moindre bruit. D'ailleurs, il y a entre le café Munié et l'appartement de Mlle de Bierne une cour dont la largeur est égale à celle d'une grande rue. Quant à la porte de l'escalier, qu'on prétend avoir été rétrécie, ce que je puis dire, c'est qu'il n'y a pas d'obésité qui ait la capacité de remplir l'ouverture de cette porte, quel que soit le locataire anglais de Mlle de Bierne qui veuille y passer.

On a prétendu que le café Munié avait principalement pour habitués une société d'acteurs qui, après le théâtre, venaient y souper à grand bruit : c'est de l'exagération. Les acteurs aujourd'hui n'aiment guère le bruit. Au surplus, pour vous convaincre que tout ce qu'a dit l'adversaire à cet égard est encore une peinture fantastique, voici le bail qui impose pour condition expresse à M. Munié de ne recevoir qu'une société choisie, et qui prescrit d'avoir pour le service du café des garçons en habit noir ou en livrée. Il est impossible que le Tribunal ordonne la suppression du café Munié demandée par Mlle de Bierne. Une semblable condamnation serait la mise en interdit de tous les cafés et de tous les restaurans de Paris.

Me Bouhier de Lécluse a présenté plusieurs considérations dans l'intérêt de M. Munié, appelé en cause par les propriétaires de l'hôtel.

Le Tribunal avait ordonné, avant faire droit, que les lieux seraient visités par un de Messieurs.

Aujourd'hui le Tribunal a rendu un jugement par lequel il a décidé que l'établissement d'un café dans la maison où Mlle de Bierne est locataire, constituait un changement dans les lieux loués, qui était de nature à lui causer un préjudice. En conséquence, tout en maintenant le café Munié, il a accordé à Mlle de Bierne, 2,000 francs d'indemnité pour le préjudice éprouvé jusqu'au 1er juillet dernier, et l'a autorisée à payer 1,300 francs de moins sur son loyer, tant que le café sera maintenu dans la maison.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 août.

PEINE DE MORT. — REJET.

En matière de tentative de crime, il suffit que le jury ai

déclaré que la tentative n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Il n'est pas nécessaire que la question contienne ces mots : « si la tentative n'a *été suspendue*, etc. »

Beauchêne s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 31 juillet dernier (V. la *Gazette des Tribunaux* du 1er août), qui l'a condamné à la peine de mort pour tentative d'assassinat. Son pourvoi a été rejeté par l'arrêt dont voici le texte ;

« Ouï M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc en son rapport ;

» Me Dupont, avocat en la Cour, en ses observations verbales à l'appui du pourvoi, et M. de Boissieux, avocat-général, en ses conclusions ;

» Sur l'unique moyen de cassation invoqué, et tiré d'une prétendue violation de l'art. 2 du Code pénal, en ce que, dans la question soumise au jury, ces mots : *Si elle n'a été suspendue*, nécessaires pour la définition complète de la tentative, n'ont pas été exprimés ;

» Vu, sur ce moyen, ledit art. 2 du Code pénal ;

» Attendu qu'aux termes de cet article, il suffit que la tentative ait été à la fois manifestée par un commencement d'exécution, et n'ait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, pour être punie comme le crime même ;

» Et attendu que ce double caractère légale de la tentative se trouve exprimé dans la question soumise au jury, et répondue par lui affirmativement ;

» Attendu, au surplus, la régularité de la procédure, et qu'aux faits déclarés constans par le jury il a été fait une juste application de la loi pénale;

»Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi de Pierre-Marie Beauchêne, contre l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, du 31 juillet dernier, qui, par application des articles 2, 295, 296 et 302 du Code pénal, l'a condamné à la peine capitale. »

RÉCIDIVE. — CRIME. — PEINE CORRECTIONNELLE.

L'individu. condamné à raison d'un crime commis avec circonstances atténuantes, à cinq ans d'emprisonnement, est passible, lorsqu'il a commis un nouveau crime avec circonstances atténuantes, de la pénalité résultant de l'article 57 du Code pénal, et non de l'article 58 du même Code.

L'art. 56 du Code pénal de 1810 portait : « Quiconque ayant été condamné *pour crime* aura commis un second crime, etc.» La loi du 28 avril 1832 a substitué à cette rédaction le texte suivant : « Quiconque ayant été condamné à une *peine afflictive ou infamante*, aura commis un second crime emportant... etc. » Aussi la Cour de cassation a-t-elle jugé, le 8 mars 1838 (Journal de droit criminel, art. 2190), « qu'il résulte de la réforme introduite en 1832 dans la législation pénale, que la récidive du crime n'est pas susceptible d'aggravation, quand, en vertu de circonstances atténuantes déclarées par le jury, ce crime n'a été puni par la justice que de peines correctionnelles. »

La Cour d'assises de l'Hérault semblait s'être conformée à cette jurisprudence, en condamnant à dix ans d'emprisonnement et à dix ans de surveillance le nommé Capelle, condamné antérieurement, attendu les circonstances atténuantes, à cinq ans d'emprisonnement pour attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans, et qui venait d'être déclaré par le jury coupable, mais avec des circonstances atténuantes, d'un nouvel attentat à la pudeur commis sur un jeune garçon de moins de onze ans.

La Cour d'assises de l'Hérault avait, pour justifier la peine de dix ans d'emprisonnement, cité dans son arrêt l'art. 58 du Code pénal, qui porte : « Les condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double...»

Sur le pourvoi formé contre cet arrêt, M. de Boissieux, avocat-général, a pensé que la Cour d'assises de l'Hérault avait fait une fausse application de l'art. 58, et que la condamnation par elle infligée aurait dû avoir pour base l'art. 57 du Code pénal, dans lequel on lit : « Quiconque ayant été condamné pour un *crime* aura commis un *délit* de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. »

M. l'avocat-général a soutenu que ce dernier article ne prévoit pas seulement le cas où un individu déjà condamné pour crime commettrait une infraction du second degré, spécialement appelée délit correctionnel, mais une infraction *de quelque nature qu'elle soit*, tout aussi bien celle que la loi répressive frappe d'une peine afflictive ou infamante que celle qu'elle n'atteint que d'un emprisonnement ou d'une amende. Le mot *délit*, dans l'article 57, serait, selon M. de Boissieux, pris dans son acception la plus générale, dans l'acception qu'il avait en tête du Code du 3 brumaire an IV, appelé le *Code des délits et des peines*, dans l'acception qu'il a encore dans les articles du Code d'instruction criminelle qui définissent le flagrant délit.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a, sur le rapport de M. le conseiller Jacquinot-Godard, rendu un arrêt qui adopte l'interprétation proposée et soutenue par M. l'avocat-général de Boissieux. Elle a décidé que la Cour d'assises aurait dû fonder son arrêt sur l'article 57 du Code pénal, et non sur l'article 58. Mais, vu l'article 411 du Code d'instruction criminelle, et attendu qu'il n'y avait eu erreur que dans la citation du texte de la loi appliquée, la Cour a rejeté le pourvoi.

ABUS DE CONFIANCE — PREUVE TESTIMONIALE.

L'abbé Smith s'est pourvu en cassation contre le jugement du Tribunal correctionnel de Tours du 1er août (voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 août) qui a ordonné qu'il serait procédé à l'audition des témoins sur la prévention d'abus de confiance et d'escroquerie dirigée contre lui. Me Gatine soutenait, dans l'intérêt du pourvoi, que le prétendu abus de confiance ne résulterait que d'un dépôt qui, supérieur à 150 fr., ne pouvait être prouvé par témoins.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, et les conclusions de M. de Boissieux, avocat-général, a rejeté le pourvoi, par le motif que le jugement attaqué avait décidé que les faits pouvaient constituer une soustraction frauduleuse dont la preuve testimoniale est admissible.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jean-Charles Buisson (Vaucluse), cinq ans d'emprisonnement, vol avec fausses clés dans une maison habitée, circonstances atténuantes; — 2° De Françoise Blanchon, veuve Gras, (Tarn-et-Garonne), travaux forcés perpétuels, empoisonnement; — 3° De Jean-Pierre Verget (Eure); 20 ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction extérieure et intérieure, dans une maison habitée; — 4° De Dominique Rossé (Var), 7 ans de travaux forcés, vol avec effraction et fausses clés, la nuit, dans une maison habitée; — 5° Du procureur du Roi près le Tribunal supérieur de Versailles, contre un jugement rendu par ce Tribunal, jugeant sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Chartres, le 24 juillet dernier, dans la cause de Marie-Françoise Ségaré, veuve Guenalles, prévenue de mendicité.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production des pièces qui auraient pu en tenir lieu :

1° Lazare Maillard, condamné à un an d'emprisonnement pour vol d'effets mobiliers, et à trois mois de la même peine pour évasion par bris de prison, par le Tribunal de police correctionnelle de Blois, le 10 juillet dernier;

2° Le sieur Jacques Delair, partie civile, contre un arrêt de la Cour royale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle), du 14 juin dernier, rendu en faveur des sieurs Coiffier et Rupil, prévenus de contrefaçon.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 27 août.

LES FRÈRES ENNEMIS. — COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.

A dix heures on introduit l'accusé.

On voit sur la table des pièces à conviction, un couteau-poignard et une canne.

M. l'avocat-général Glandaz occupe le siége du ministère public.

Me Ernest Desmarest est chargé de la défense de Mirès.

Aux questions d'usage, l'accusé déclare qu'il se nomme Jules-Isaac Mirès, âgé de trente-cinq ans, expert en matières cadastrales, né à Bordeaux, demeurant à Paris, rue Notre-Dame de Lorette, 20.

M. le greffier Duchesne lit l'arrêt de renvoi et l'acte d'acte d'accusation. Ce dernier document expose ainsi les faits :

Le 1er mai 1845, vers midi, Edouard Mirès se trouvait dans le passage de l'Opéra, lorsqu'il fut frappé par son frère, Jules-Isaac, de deux coups de poignard. Le premier ne fit que percer les vêtemens au bas de la poitrine ; mais le second traversa le bras droit de part en part, et fut suivi d'une abondante effusion de sang.

Cette blessure était grave. La guérison a exigé plus de six semaines de traitement, et le 21 juin le blessé ne pouvait encore se livrer à aucun travail personnel.

Depuis longtemps une vive mésintelligence divisait la famille Mirès; plusieurs fois l'accusé avait hautement manifesté ses intentions de haine contre son frère et contre ses sœurs. Il avait été l'objet d'une plainte en diffamation, injures et violences, portée par Adolphe Mirès, et toujours il avait sur lui le poignard dont il s'est servi le 1er mai, avec l'intention d'en faire usage si des reproches lui étaient adressés par ses frères.

Son exaspération était telle, qu'aussitôt après avoir commis le crime qui lui est reproché, Jules-Isaac se rendit en toute hâte chez un créancier de son frère Adolphe, et, pour l'exciter à la vengeance, lui annonça mensongèrement qu'Adolphe et ses trois sœurs venaient de faire disparaître une somme de 60,000 francs.

En présence de semblables dispositions d'esprit, il n'est pas possible de croire à la déclaration de l'accusé, qui prétend n'avoir frappé son frère à coups de poignard que pour se défendre des coups de canne que lui portait celui-ci.

La déclaration du plaignant, confirmée d'ailleurs par divers élémens de la procédure, est beaucoup plus vraisemblable. Edouard Mirès affirme qu'ayant rencontré l'accusé dans le passage de l'Opéra, et lui ayant dit : « Tu ne cesseras donc pas tes abominables propos? » Jules-Isaac lui porta aussitôt, mais sans le blesser, un premier coup de poignard. Alors Edouard, pour se mettre à l'abri, frappa Jules-Isaac avec sa canne; mais cette canne lui fut arrachée des mains par un témoin. Edouard ne put parer les coups qu'avec son bras, et c'est alors que fut faite la blessure grave dont l'accusé a aujourd'hui à répondre devant la justice.

En conséquence, Jules-Isaac Mirès est accusé d'avoir, le 1er mai 1845, volontairement porté un coup et fait une blessure à son frère Edouard Mirès, desquels coup et blessure est résulté pour ledit Edouard Mirès une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, crime prévu par l'article 309 du Code pénal.

On fait l'appel des témoins tant à charge qu'à décharge, qui sont au nombre de trente-sept.

M. le président interroge l'accusé.

D. Avez-vous été élevé dans un collége? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez reçu votre éducation dans la maison paternelle?—R. Oui.

D. Votre père s'est marié deux fois? — R. Oui, Monsieur.

D. Il a eu trois enfans du premier lit, et deux du second?—R. Oui. Mes deux frères Adolpe et Edouard, et l'une de mes sœurs, Désirée, sont du premier lit; mes deux autres sœurs et moi nous sommes du second lit.

D. A quelle époque votre père est-il mort?—R. Le 29 août 1835, l'anniversaire d'aujourd'hui. (L'accusé fond en larmes.)

Sur les interpellations de M. le président, Jules Mirès raconte longuement à quelle époque et dans quelles circonstances ses frères sont venus à Paris. Le séjour qu'ils y ont fait ensemble, dit-il, a fait naître entre eux une assez grande affection. Après 1830, Edouard est allé en Belgique, puis en Portugal. C'est en 1835, par le plus grand des hasards, que je le rencontrai à Paris. Il n'était pas heureux. Mon père le rappela à Bordeaux, sur mes sollicitations.

D. Après la mort de votre père, vous avez tenu avec frère Edouard le magasin de bijouterie de votre père? — R. Oui.

D. Votre frère s'est plaint que vous eussiez mis une montre au Mont-de-Piété à son insu?—R. Cette accusation si étrange, si extraordinaire, me poursuit encore ; mais, Monsieur le président, j'en fais le serment devant Dieu, jamais fait n'a été plus complétement faux, erroné, ou controuvé... comme on voudra.

L'accusé ajoute qu'à la suite des explications pénibles qui eurent lieu à cet égard, il comprit que la vie commune était impossible ; il quitta son frère, et loua une chambre.

D. Dans cette altercation, n'auriez-vous pas fait usage d'une paire de ciseaux contre votre frère? — R. C'est un rêve qu'il a fait.

D. N'avez-vous pas été condamné en 1837, par la Cour royale de Bordeaux, à trois jours de prison, pour injures et violences envers un employé des contributions indirectes? — R. Oui, Monsieur, j'ai eu un tort grave. C'était un homme plus âgé que moi ; j'aurais dû le respecter ; mais ce n'est pas moi qui avais commencé cette scène fâcheuse. J'en ai exprimé mes regrets à la Cour.

D. Vos sœurs ne sont-elles pas venues en 1840? — R. Oui, Monsieur. Mon frère Adolphe leur avait fait espérer un établissement.

D. A quelle époque êtes-vous venu à Paris? — R. En juin 1841. Je me suis associé avec mon frère Adolphe.

M. le président : Il prétend que vous n'avez été que son commis. Vous êtes resté auprès de lui jusqu'en 1842? — R. Oui, Monsieur.

D. Où restiez-vous? —R. Avec ma sœur.

D. En 1842, vous avez quitté votre frère après des discussions d'intérêt. Qu'avez-vous fait? — R. J'ai repris mes opérations cadastrales. Je n'ai pas fait, comme mille autres individus, des opérations suspectes. Mes relations avec les hautes sommités le prouvent ; de plus, étant de Bordeaux, je m'occupai du commerce des vins.

D. Qu'étaient devenues vos sœurs? —R. Toujours avec moi.

M. le président rappelle diverses contestations et plusieurs scènes fâcheuses qui ont eu lieu entre l'accusé et son frère Adolphe. Les torts, ajoutent M. le président, paraissent avoir été toujours de votre côté ; vous vous êtes laissé emporter à des actes de violence? — R. Aucun des faits qu'indique mon frère n'est justifié. Pas un n'est acquis au débat ; les présenter comme des faits établis, me paraît injuste. Les faits de calomnie, les faits de diffamation, les faits de menaces d'assassinat, les faits d'injures, de violence, rien de tout cela n'est prouvé.

M. le président : Votre frère avait déposé une plainte; il s'est désisté, parce qu'il s'agissait de son frère : on comprend cela.

L'accusé prétend qu'il ne portait ordinairement un couteau-poignard que parce qu'un parent d'un de ses frères l'avait frappé et menacé de nouvelles violences.

Interrogé ensuite sur la scène déplorable du 1er mai, il soutient que son frère lui a dit en levant sa canne : « Je te défends de me regarder, » et qu'il lui a répondu : « Si tu me frappes je me défendrai. » Alors, frappé et menacé, il a ouvert son poignard, et l'a dirigé contre son frère.

M. le président oppose à l'accusé les charges qui résultent de la déclaration de son frère et des dépositions des témoins, et d'après lesquelles il aurait été l'agresseur.

Jules Mirès : Etranger aux débats judiciaires, je m'aperçois ici seulement que je ne réponds pas à un résumé du dossier, mais bien à un système. On admet comme acquis tout ce que mon frère, tout ce que certains témoins ont déclaré. Je m'aperçois que ce n'est point en vue de ma défense que les questions de M. le président me sont faites.

M. le président : Il n'y a pas le moindre doute. Je dois vous faire connaître les charges de l'accusation pour que vous y répondiez. Cet interrogatoire n'a pas pour but de vous suggérer vos moyens de défense : c'est à vous à les trouver. Voyons comment s'est passée la scène du 1er mai.

Jules Mirès, vivement : Le 1er mai, j'ai été assailli à coups de bâton et coups de poing. Quant au coup de poignard dans la poitrine que j'aurais d'abord porté à Edouard, c'est si peu rationnel, si peu probable, que je donnais le bras à M. Laprade quand j'ai été frappé. Apparemment je n'ai pas pu ouvrir mon couteau d'une seule main. J'avais été atteint ; mon chapeau était tombé dans la rue : c'est dans cette situation qu'en me dégageant des bras de celui de M. Laprade, et qu'en ramassant mon chapeau, j'ai ouvert mon couteau. M'adressant à mon frère d'un air de supplication, je lui ai dit : « Je t'en conjure, ne recommence pas, ne me force pas à me défendre. » Il a de nouveau levé sa canne sur moi ; alors je ne me suis plus connu : il y a dans ces momens-là des mouvemens dont on n'est pas le maître ; lorsqu'on se voit flagellé devant une multitude, il y a quelque chose de cruel qui vous étreint le cœur. Alors, quand on frappe un frère, on est excusable... Voilà comment le fait s'est passé.

L'accusé soutient que son frère Edouard n'était que l'instrument des inimitiés de son autre frère Adolphe.

M. le président : N'avez-vous jamais compromis vos sœurs par de mauvais propos? — R. Jamais, Monsieur le président, j'ai toujours eu pour elles la plus vive affection.

D. Reconnaissez-vous la canne qui est sur la table des pièces à conviction, pour avoir été échangée entre Adolphe et vous? — R. Je ne m'en souviens pas, Monsieur le président, mais cela peut être.

M. le président lit une lettre de M. le commissaire de police Deroste, qui transmet à M. le préfet de police les faits qui sont parvenus à sa connaissance ; il en résulte qu'Edouard Mirès ne voulait pas porter plainte et donner suite à la scène fâcheuse du passage de l'Opéra.

Une autre lettre du commissaire de police du quartier de la Chaussée-d'Antin, adressée à M. le juge d'instruction Picot, l'informe à peu près dans les mêmes termes de la scène du passage de l'Opéra ; Edouard Mirès aurait également manifesté à ce fonctionnaire le désir d'étouffer l'affaire.

M. le président, à l'accusé : Vous le voyez ; ce n'est pas à l'instigation de vos frères que vous avez aujourd'hui à répondre devant la justice de votre action coupable. Asseyez-vous. Nous allons entendre les témoins.

Le premier témoin introduit est M. Em. Pereire, directeur du chemin de fer de Saint-Germain, rue Saint-Lazare, 120.

M. E. Pereire : Les divisions des frères Mirès proviennent de ce qu'ils n'étaient pas du même lit. J'ai souvent été obligé d'intervenir lors de scènes fâcheuses qui se sont trop souvent renouvelées. Dans une circonstance qui est tout à l'éloge de l'accusé, je lui ai prêté une somme d'argent. C'était en 1842. Jules Mirès vint me parler d'un projet d'établissement pour ses sœurs aînées, que j'estimais beaucoup. Je fis d'abord à Jules quelques reproches sur l'inimitié qui existait entre lui et ses sœurs, mais il me parut si bien disposé pour elles que je consentis le prêt qu'il réclamait de moi.

M. le président : Les frères de Mirès l'accusé ne sont-ils pas venus à cette époque chez vous tenir de mauvais propos sur Jules et vous empêcher par là de consentir le prêt ?

M. Pereire : Je dois à la vérité de déclarer que non. D'ailleurs Edouard voulait du bien aussi à ses sœurs. Je dois dire que c'est *un bon garçon*. C'est un homme qui a reçu peu d'éducation. Je crois qu'il a pu concevoir de l'irritation de la position que s'était faite Jules vis-à-vis de son frère Adolphe, qui était du même lit que lui. Il savait que Jules disait du mal d'Adolphe ; qu'il lui reprochait d'avoir peu d'affection, et d'avoir fait trop peu de sacrifices pour ses sœurs. Adolphe, pourtant, m'a souvent protesté qu'il avait aidé ses sœurs dans la limite de ses ressources ; aussi...

M. le président : Adolphe s'est-il plaint de ce que Jules l'avait diffamé quant à ses affaires commerciales ?

Le témoin : Quelquefois, Monsieur le président.

M. l'avocat-général : Nous désirons que le témoin s'explique sur le caractère d'Adolphe Mirès.

M. Pereire : Adolphe n'est pas ce qu'on peut appeler un homme violent, mais c'est un homme qui sent vivement.

Le deuxième témoin est Adolphe Mirès.

Adolphe Mirès : Je ne puis me défendre d'une grande émotion en me trouvant en face de la justice et de mon frère aujourd'hui accusé, lorsque je dois être en quelque sorte son accusateur. Je vais pourtant m'efforcer de contenir cette émotion, et de raconter avec la plus grande modération possible tout ce qui s'est passé entre notre famille et Jules.

Jules, je dois le dire, a reçu une mauvaise éducation ; il a beaucoup d'amour-propre et une grande exagération méridionale. Pour tout dire, il est menteur. Le mensonge, chez lui, n'a pas une grande portée ; il ment de bonne foi, si l'on peut le dire. Eh bien ! c'est, selon moi, la seule cause de nos divisions, divisions que l'on a attribuées à ce que nous n'étions pas du même lit.

Souvent Jules m'a diffamé dans les lieux publics de la manière la plus déplorable, et cela, mon Dieu! sans cause à moi connue. Ma femme elle-même, qui a été pour lui un ange de douceur et de bonté, n'a pas été à l'abri de ses étranges accusations. Pourtant, je puis l'affirmer, je n'ai jamais demandé mieux que d'avoir de bons rapports avec mon frère Jules. Je l'ai fait venir de Bordeaux à Paris, contre le gré de ma femme et de ma sœur, mais je ne le savais pas heureux, et je lui fis espérer de l'associer même à ma maison.

Plus tard, il a fait pour mon compte un voyage en Hollande, c'est alors qu'il se livra à de folles dépenses qu'il ne parvint pas à m'expliquer à son retour; de là un peu de froideur; Jules ne tarda pas à me dire que les voyages pour le placement de vins ne lui allaient plus; je le vis, je l'avoue, me quitter presque avec plaisir; car, je dois le dire, je savais que Jules, à cette époque même où il vivait au sein de ma famille, me diffamait affreusement. J'ai dû même déposer une plainte au parquet.

M. le président : Dites-nous en quelques mots ce qui s'est passé devant le café Douix?

Le témoin : Un soir, Jules était dans le passage de l'Opéra; il avait une femme au bras; il m'aperçut, et m'apostropha honteusement. Quelques momens après, je lisais un journal dans le passage, et je reçus par derrière, sur mon chapeau, un violent coup de canne ou de poing. Quelques personnes arrivèrent, empêchèrent Jules de continuer ses attaques ; on nous fit monter dans un fiacre, et, arrivés aux Champs-Elysées, on essaya de nous réconcilier; et pourtant, à la fin de la discussion, lorsqu'on croyait tout fini, Jules s'approcha de moi et me lança un vigoureux soufflet. Le lendemain, au café Frascati, Jules se vantait de m'avoir mis à la raison.

Interpellé par M. le président sur la dernière rixe violente du passage de l'Opéra, Adolphe Mirès la raconte à peu près dans les mêmes termes que l'acte d'accusation; il explique comment son frère Edouard se trouvait porteur de la canne qui a joué un rôle dans la scène. Cette canne avait été laissée la veille par Edouard chez Adolphe.

Le témoin termine sa déposition en suppliant les jurés de rendre son frère à la liberté; il invoque la mémoire de leur père. « C'est l'anniversaire de la mort de notre père, dit-il; je vous conjure de ne pas condamner mon frère ! »

M. Adelson Waill, négociant, connaît la famille Mirès, mais plus particulièrement Jules : il parle de leurs différends de famille.

Me Desmarest : Quelle opinion le témoin a-t-il de l'accusé ? — R. Jules a une mauvaise tête et un bon cœur.

Plusieurs témoins parlent de la scène qui a eu lieu au mois de février devant le café Douix.

D'autres témoins racontent la scène du 1er mai. D'après leurs dépositions, Jules aurait été frappé assez violemment à coups de canne avant de porter des coups de poignard.

Edouard Mirès, âgé de 38 ans, employé au chemin de fer, dépose avec une extrême modération, et dit qu'il croit avoir frappé son frère avant d'être frappé lui-même.

M. le président lui oppose sa déposition écrite dans laquelle il représente Jules comme l'agresseur.

Edouard : J'étais ému; j'étais malade. J'ai pu parler sous l'empire d'une assez vive irritation. Je suis puni aujourd'hui d'avoir éprouvé ce sentiment.

Jules Mirès : Et moi je regrette mille et mille fois ce qui est arrivé. C'est un remords qui sera dans mon cœur toute ma vie !...

Après l'audition des témoins, l'audience est renvoyée au soir pour les plaidoiries. Il est six heures.

A huit heures du soir l'audience est reprise.

M. le président annonce que la question de provocation sera posée comme résultant des débats.

M. l'avocat-général Glandaz soutient avec force l'accusation.

Me Desmarest présente la défense de Jules Mirès, et termine sa plaidoirie à onze heures du soir, en faisant remarquer qu'il y a dix ans, au même jour et à la même heure, le 29 août 1835, à onze heures, le père des trois frères Mirès rendait le dernier soupir. Pendant le débat, ce souvenir s'est placé involontairement dans la mémoire de chacun d'eux, et ils l'ont exprimé avec attendrissement.

Le défenseur place son client sous la protection de cette touchante éphéméride, et il supplie le jury de sceller, par un acquittement, la réconciliation qui s'est faite à l'audience même entre des frères trop long-temps désunis.

M. le président résume les débats.

Le jury entre dans la salle des délibérations à minuit un quart et en sort à minuit et demi, avec un verdict négatif.

En conséquence, Jules Mirès est acquitté, et sera mis sur-le-champ en liberté. Edouard s'approche de son frère et l'embrasse avec tendresse.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort.)

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Mévolhon.

Audience du 23 août.

M. RICARD, MAGNÉTISEUR. — PRÉVENTION DE DIFFAMATION ET D'OUTRAGE ENVERS M. LE PROCUREUR DU ROI ET LE TRIBUNAL DE BRESSUIRE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

La foule est aussi nombreuse qu'à l'audience d'hier. Un nouveau banc a été préparé pour les dames.

La parole est à M. l'avocat-général, qui s'exprime ainsi :

Messieurs, de nombreux témoins ont été appelés à ces débats ; aucun d'eux ne pouvait vous éclairer sur cette affaire, et la sagesse de la Cour a écarté ceux qui auraient pu nous jeter en dehors des faits. Les voici dans toute leur simplicité : nous les exposerons avec calme, en regrettant qu'au sujet de l'incident vidé par la Cour, on ait fait entendre des paroles trop spirituelles, trop incisives, contre un magistrat honorable, qui a eu raison de se plaindre de diffamation et d'outrage, ainsi que le Tribunal offensé avec lui.

Un homme honorable était malade à Bressuire. Il y a des circonstances où la science recule, et il paraît qu'elle avait peu d'espoir de guérir M. Pihoué. Une jeune fille avait dû son rétablissement au sieur Ricard, se disant professeur de magnétisme : c'était Mlle Desauneaux. On consulte son père; il dit que Ricard peut, sur le vu d'une *mèche de cheveux*, décrire la maladie dont on est atteint, en signaler tous les symptômes, et y apporter remède. La souffrance est crédule. La mère de M. Pihoué écrit à M. Ricard ; il répond qu'il viendra à Bressuire moyennant 1,500 fr., ou qu'il enverra M. Villemain, son premier élève, et sa première somnambule moyennant 1,000 fr. Naturellement on veut avoir M. Ricard lui-même, et il arrive avec la demoiselle Virginie Plain.

Sans nous préoccuper du mérite du magnétisme, nous signalerons un fait grave dans le procès. Mlle Virginie, qui prononçait les oracles, était désignée sur le passeport de M. Ricard comme sa femme. On ne le niera pas : la pièce est au dossier. Tous deux ont logé dans le même hôtel, dans la même chambre. Ceci est encore incontestable, et important pour la moralité. Quelques jours après l'arrivée à Bressuire se place un fait qu'il importe de noter. M. Ricard et Mlle Virginie vont à Chiché faire visite à M. Desauneaux. Ils sont seuls avec le malade dans la même voiture, et c'est au retour de ce voyage que celui de Paris est décidé.

Mme Pihoué était au désespoir de voir partir son mari avec des associés dont la moralité n'avait rien de bien certain. Dans sa tendresse, elle avait de justes sentimens de crainte. D'ailleurs l'opinion publique était inquiète de ce départ. On ne croyait pas aux moyens miraculeux de guérison. La raison examinait, et on était au moins dans le doute. Plusieurs membres de la famille de M. Pihoué étaient livrés à toutes les sollicitudes que comportait cette situation étrange. En un mot, M. Ricard n'était plus l'homme de la science : c'était un inconnu, faisant en quelque sorte abus de pouvoir, pour enlever à sa famille un malheureux père, l'entraîner dans la capitale, s'emparer de sa fortune.

La justice a mission de veiller à la sécurité des citoyens, même lorsqu'ils ne se plaignent pas. Elle dut d'abord s'enquérir de la moralité du magnétiseur. Etait-ce un savant professeur de magnétisme ? Etait-il réellement accompagné de sa femme ? On demande les informations à la source où les magistrats vont naturellement puiser, et M. le préfet de police répond que Ricard est *un jongleur*, feignant un pouvoir qu'il n'a pas. que Mlle Virginie est une fille entretenue. Or, dans un des livres de M. Ricard nous avons lu qu'une des conditions premières du succès du magnétisme, c'est que la somnambule soit *pure et vertueuse*. Celle-ci est la fille d'un obscur paysan. Elle a quitté son pays à quinze ans avec sa mère. Elle a pris la place d'épouse près de Ricard : depuis qu'elle a quitté son village, M. le maire n'a eu d'elle aucunes nouvelles. Voilà les renseignemens puisés par M. le procureur du Roi de Bressuire aux sources les plus pures, près de l'administration de la police. Ne fallait-il pas que M. le procureur du Roi Lafeuillade eût égard à ces révélations, et devait-il souffrir que d'honnêtes mères de famille fussent exposées à recevoir dans leur intimité un tel professeur et une telle somnambule?

M. Lafeuillade, homme de cœur, d'honneur, d'énergie, expose ces faits à la chambre du conseil; trois juges renvoient Ricard et Virginie Plain en police correctionnelle. On appelle : cinq juges à Niort augmentent la condamnation, qui, d'un mois de prison, s'élève à six mois pour chacun des inculpés. Il est vrai que la Cour de cassation, qui n'est pas juge des faits, et qui ne statue qu'en droit, a annulé la décision du Tribunal de Niort, par le motif que les juges avaient établi l'escroquerie uniquement sur l'emploi du magnétisme. Il est vrai aussi que la Cour d'Angers a acquitté Ricard; mais il n'y a pas longtemps que la Cour de Poitiers a condamné le sieur Fougère à quinze mois de prison, pour escroquerie à l'aide du magnétisme; son arrêt est de décembre 1841. Il y a donc de graves autorités contre la doctrine favorable aux magnétiseurs tels que le sieur Ricard.

En résumé, Ricard a été heureux devant la Cour de cassation et devant la Cour d'Angers. Il était oublié, lorsqu'il a révélé de nouveau son existence par un acte qui s'accorde avec les renseignemens donnés sur lui par la police de Paris. Que fait-il? Il affiche un écrit où la conduite d'un magistrat est qualifiée d'*infâme*, où tous les égards dus à la justice sont oubliés... Et la mère de M. Lafeuillade apprend par cette brochure que son fils, l'objet de sa tendresse, l'honneur de ses vieux jours, n'est qu'un *infâme*! Il fallait qu'elle baissât les yeux, qu'elle eût à rougir de ce fils si honorable... Il a eu le courage de ne pas s'humilier devant l'insulte, et de demander satisfaction à la loi. Nous l'en félicitons hautement. La magistrature n'a pour dédommagement de ses pénibles fonctions que l'honneur, la considération, l'estime des justiciables. Il faut garder intact ce noble dépôt. Le Tribunal de Niort a dédaigné de demander satisfaction de l'outrage qui l'atteignait aussi : les juges de Bressuire ne pouvaient y répondre par le même dédain ; car il fallait bien sévir contre les placards affichés à leur porte. La calom-

nie avait envahi le seuil de leurs maisons, elle avait au moins respecté l'asile des juges de Niort.

M. l'avocat-général rappelle que M. le procureur du Roi de Bressuire a répondu le jour même de la demande de Ricard à l'obtention de sa liberté provisoire sous caution, en concluant à l'admission de cette caution. — C'est ainsi qu'il se montrait hostile et persécuteur!

Le ministère public insiste sur l'outrage fait au Tribunal de Bressuire, « qui aura bien de la peine à faire accroire qu'il n'a commis qu'une erreur. » Est-il possible d'insulter plus gravement un Tribunal tout entier? Et de telles atteintes sont-elles tolérables?

M. l'avocat-général reproche ensuite à Ricard d'avoir dit que Mᵉ Mandaroux-Vertamy avait approuvé la brochure incriminée, car Mᵉ Mandaroux avait obtenu de Ricard qu'il déclarât le contraire devant la Cour d'Angers. L'instruction le prouve.

Au reste, M. Legressier, dans la correspondance duquel on a puisé cette épithète d'*infâme*, a désavoué par écrit l'interprétation donnée à ce mot, qui s'appliquait aux auteurs d'écrits anonymes, et nullement à M. Dufraysse-Lafeuillade.

Ainsi Ricard a été désavoué par un avocat en cassation, désavoué par M. Legressier... Il pouvait rentrer dans le chemin de l'honneur en ayant recours à l'indulgence du jury. Au lieu de cela, c'est lui qui accuse; il ne se défend pas : les rôles sont changés. Mais, Messieurs les jurés, vous ne souffrirez pas un tel renversement de principes.

Tout, Messieurs, aboutit à vous. Sans vous, les lois sont inutiles et stériles. Vous protégez la propriété des citoyens, l'honneur de nos filles et de nos femmes; vous protégerez aussi l'honneur des magistrats, et c'est là une belle mission. La diffamation est la plaie de notre époque, et il n'y a point de baume contre ses blessures; car, on l'a dit, c'est un charbon qui noircit quand il ne brûle pas. Du moins, vous ferez contre le coupable ce que la loi vous permet de faire pour maintenir le respect dû aux magistrats; et je dépose avec confiance leur honneur en vos mains.

Ces paroles, prononcées avec un chaleureux entraînement, produisent une vive impression sur l'auditoire.

Mᵉ Ch. Ledru s'exprime ainsi :

Voici plus de trois ans qu'un homme distingué par ses études et par des travaux connus dans la science, s'est vu tout à coup arrêté dans sa carrière, jeté en prison, diffamé, condamné comme escroc, ruiné moralement et réduit à mener une vie d'humiliation, de honte, de tortures de toute espèce. Quel est cet homme? Il y a quinze ans qu'il professe la magnétologie. J'ai dans mon dossier les pièces officielles, qui attestent en outre qu'il a publié à Bordeaux, à Toulouse, à Paris, des recueils spéciaux; enfin, voici trois volumes du même auteur, et si j'en parle (car toutes ces publications sont bien connues), c'est pour dire que M. le ministre de l'instruction publique a remercié M. Ricard, dans des termes dignes d'un homme d'esprit, de science et de bon goût, au sujet de l'hommage qu'il lui faisait de son *Cours théorique et pratique du magnétisme animal*.

Cet écrivain, cet ouvrier modeste de la science, n'est pas d'une naissance illustre. Ce n'est, comme on dit, *qu'un paysan*. Après des études sérieuses, auxquelles ses pauvres vieux parens avaient sacrifié leur patrimoine, il s'est voué, dans le silence, à l'examen d'une question pour laquelle quelques beaux esprits croient avoir le droit d'afficher beaucoup de dédain, mais qui depuis longtemps préoccupe de plus fortes têtes que celles de ces messieurs, et il suivait tranquillement sa route, portant avec son petit bagage scientifique, le noble fardeau d'une mère âgée, infirme, d'un jeune enfant, lorsqu'il a eu le malheur de poser le pied sur le territoire de Bressuire.

Pourquoi M. Ricard était-il venu à Bressuire? On vous l'a dit; il avait sauvé Mˡˡᵉ Desauneaux, abandonnée par *trente* médecins (le chiffre est rigoureux), tant de Paris que de *Chiché*. Une ancienne cuisinière de la famille Desauneaux, avait quitté ce service pour celui de M. Pihoué. Elle raconta à son nouveau maître le miracle dont elle avait été témoin, et M. Pihoué envoya la mèche de cheveux sur laquelle est arrivée une réponse qui a fait rire de pitié les savans de Bressuire, mais qui expliquait toutes les circonstances de la maladie du consultant. M. Pihoué et sa famille, ses médecins croient qu'après tout on ne risque rien de mander à Bressuire le magnétiseur si heureux dans les deux circonstances signalées. M. Ricard fait son prix; ce prix est accepté, il vient.

Une première séance a lieu en présence des médecins. M. Pihoué est magnétisé. Il dit dans son sommeil qu'il éprouve une sensation inexprimable de bien-être; il annonce que le magnétisme le guérira. Mˡˡᵉ Virginie est mise en état de somnambulisme, et à ce sujet le médecin dit dans sa déposition écrite : « Je fus frappé de la *lucidité*, de la *justesse*, de la *vérité* de ses réponses. » Toute la ville de Bressuire assista à une autre séance. Là, figurent les autorités, M. le maire, le conservateur des hypothèques, les juges du Tribunal, les dames les plus distinguées... Et en tête de la réunion, nous voyons M. Dufraysse-Lafeuillade... M. le procureur du Roi.

L'avocat rappelle toutes les phases du procès, qui a été terminé par l'acquittement de Ricard; il examine ensuite en droit, en invoquant l'opinion de M. Chassan, quels sont les droits de la censure à l'égard des magistrats; et il soutient que ce droit est absolu, à la condition de respecter le grand principe, qui veut que la vie privée soit murée. Il justifie ensuite Ricard et Mlle Virginie des reproches qui leur ont été adressés.

Mᵉ Ledru, arrivant à l'épithète de jongleur donnée à M. Ricard et aux procédés du magnétisme que M. le procureur du Roi de Bressuire qualifie dans son réquisitoire de *charlatanisme effronté*, déclare qu'il désire lever l'anathème qui a frappé cette science. Ne craignez rien, Messieurs les jurés, ajoute-t-il, je ne veux pas vous endormir : je ne veux dire qu'un mot du magnétisme; mais cela est nécessaire à la moralité de mon client.

Mᵉ Ledru signale cette circonstance qu'il n'y a pas un des reproches adressés à M. Ricard qui n'ait été adressé à Mesmer, à ce grand homme qui, bafoué par les médecins et les savans de l'époque, a déjà reçu de l'Académie des sciences, en 1837, un hommage réparateur des outrages que lui avaient prodigués les académiciens de 1784. Ecoutez Mesmer :

« Guérissez, me crie-t-on de tous côtés, et l'on vous croira. Rien de plus faux. J'ai, très assurément, fait des cures nombreuses dans Paris : quoi de plus commun néanmoins que d'entendre décider qu'il n'en existe aucune?

» J'étais un objet de risée, livré à la tourbe académique; mon nom était repoussé avec mépris.

« Heureusement je n'étais pas dans le besoin. La fortune, secondant mon cœur altier, ne faisait pas dépendre le sort de l'humanité de ma faim ou de ma soif. »

On signale comme un effet de manœuvres frauduleuses l'impression produite sur l'esprit d'un homme malade. Mesmer a dit :

« Suivant lui, mes malades sont des gens crédules, des imaginations exaltées, des vaporeux, des esprits faibles, timides, dignes de pitié.—Quant à moi, je suis peu délicat, j'ai de l'assurance, de l'adresse, de l'artifice... *J'ai monté un théâtre, j'y fais mes exercices*... je suis enfin l'opérateur Mesmer. »

M. Lafeuillade fait condamner Ricard comme escroc. Mesmer voyait condamner, par l'Académie, son ami le docteur Deslon, régent de la Faculté, sur les réquisitions du doyen, remplissant les fonctions du ministère public.

Pourquoi donc cette mauvaise disposition de la part des esprits vulgaires (et je n'appelle pas ainsi ceux que l'ignorance condamne à ne pas voir, mais tous ceux qui ont intérêt à fermer les yeux)? Ecoutez à ce sujet ce que disait, en parlant de l'*académie* de son temps, un des noms célèbres du barreau, qui est aussi un des premiers apôtres du magnétisme, le fameux Bergasse:

« L'esprit a ses habitudes comme le cœur : et l'esprit ne renonce pas plus à ses habitudes que le cœur. Les habitudes de l'esprit sont ses opinions... Or, les savans travaillent plus en général leurs opinions que les autres hommes, et mettent ensemble, pour les composer, une plus grande masse de réflexions et d'idées. — Leur esprit a donc des habitudes plus profondes à détruire. — L'homme de génie qui veut se faire comprendre par de tels hommes a donc plus d'obstacles à surmonter que lorsqu'il s'adresse aux hommes ordinaires. »

Après avoir rapporté un grand nombre de faits curieux constatés sur des individus en état de catalepsie, et tout à fait semblables à ceux qui se reproduisent pendant le sommeil magnétique, Mᵉ Ledru cite le colonel Gurwood, aide-de-camp du duc de Wellington, auquel le somnambule de Marsillet, *Alexis*, a fait retrouver un officier français qu'il cherchait depuis vingt ans.

La grande objection des incrédules qu'on accable par tant de faits irrécusables se formule ainsi : « Comment croire à des faits si extraordinaires?» ou bien comme le Tribunal de Bressuire... » Cela est repoussé par les premières *notions du bon sens* : il faudrait, pour l'admettre, faire abnégation de sa raison. »

Je voudrais bien, pour expérimenter la raison de nos adversaires, qu'ils répondissent à cette question : Comment leur bon sens comprend-il que des pigeons emportés de Bressuire, par exemple, et mis en liberté sur la place de la Bourse de Paris.... s'élèvent, prennent leur vol et reviennent directement à Bressuire? — Qui leur a appris la géographie? — C'est l'instinct... et qu'est-ce que cela veut dire, *l'instinct*? L'instinct est donc supérieur à la raison? Car, au lieu des pigeons, mettez en l'air — par hypothèse — le plus savant médecin, le plus habile procureur du Roi, et vous verrez si *leur raison* leur servira de guide dans ces voies inconnues.

La raison, le bon sens : c'est en les invoquant que le Parlement, sollicité par les grands raisonneurs de la Faculté de médecine de Paris, défendit l'usage de l'émétique. — Je le lui pardonne, car c'est bien mauvais. Mais Louis XIV tombe malade, il doit sa guérison à l'émétique... Aussitôt l'arrêt du Parlement est révoqué, ainsi que le décret de la Faculté. Un autre arrêt du Parlement défendit en 1763 l'inoculation du vaccin; et il n'y a pas en France un procureur du Roi qui ne soit vacciné en 1845. Est-ce que la circulation du sang n'a pas été déclarée impossible, et ce système proscrit au nom du bon sens? Est-ce que les aérolithes, dont l'*Annuaire du Bureau des Longitudes* cite 180 exemples constatés au commencement de ce siècle, n'ont pas fait longtemps la risée des grands hommes de l'Institut?

Voilà ce que l'expérience nous apprend au sujet de la raison et de la sagesse humaines. — La sagesse! où est-elle? Demandez-le au poète :

Socrate la cherchait aux beaux jours de la Grèce :
Platon, à Sunium, la cherchait après lui...
Deux mille ans sont passés, je la cherche aujourd'hui.
Deux mille ans passeront, et les enfans des hommes
S'agiteront encor dans la nuit où nous sommes.

Pourtant, le mystère qui enveloppait le magnétisme se dissipe, et c'est encore Mesmer que je citerai :

« Le magnétisme animal doit être considéré comme un sixième sens *artificiel*. — La supposition d'un sixième sens artificiel ne doit point choquer : toute personne qui se sert d'un microscope, fait, à la rigueur de l'expression, usage d'un sixième sens artificiel. »

Une science toute nouvelle a permis de comprendre la pensée de Mesmer : c'est celle de l'électro-magnétisme.

Considéré physiquement, l'organisme humain est une véritable pile électro-magnétique, aux opérations de laquelle l'âme préside sous la conduite de Dieu, qui a donné commencement à l'action, et lui impose une fin quand il lui plaît. Le cerveau, la moelle épinière, en un mot tout le système nerveux de l'homme, est l'appareil élaborateur d'une électricité particulière qu'on a nommé fluide nerveux, fluide magnétique animal, magnétisme humain. Ce fluide impondérable devient susceptible d'être étudié par les moyens nouveaux que le magnétique humain nous a fait connaître. Le fluide magnétique humain peut être mis en mouvement par la volonté qui, afin de s'exprimer et de se traduire au dehors, lui vient en aide par divers procédés de magnétisation.

Mᵉ Ledru invoque l'opinion de MM. Arago et Ampère, pour expliquer scientifiquement les merveilles du magnétisme, que Mᵉ Ledru compare à l'action de deux métaux agissant l'un sur l'autre, avec la différence que l'homme, qui est âme en même temps que corps, agit comme homme, c'est-à-dire avec une énergie plus forte.

Quant aux cures opérées par le somnambulisme, Mᵉ Ledru établit qu'Hippocrate avait recueilli les formules prescrites dans le temple d'Isis et dans les autres temples pendant le sommeil des prêtres ou des malades. Cela explique comment la médecine n'a pas fait un pas depuis ce grand homme, malgré toutes les découvertes que les sciences accessoires lui ont apportées...

Mᵉ Lavaux réplique immédiatement; Mᵉ Charles Ledru réplique à son tour.

Après un résumé impartial et digne, M. le président soumet au jury les questions de diffamation et d'outrages envers M. le procureur du Roi de Bressuire et envers le Tribunal.

Le jury sort bientôt de la chambre de ses délibérations, et rend un verdict négatif sur toutes les questions. En conséquence, la Cour prononce l'acquittement de M. Ricard.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

Présidence de M. Partarieu-Lafosse.

Audience du 29 août.

AFFAIRE MAGINOT. — ASSASSINAT COMMIS SUR UNE FEMME PAR SON MARI. — DEUX TENTATIVES D'ASSASSINAT. — RENVOI APRÈS CASSATION.

Nous avons rendu compte dans notre numéro du 10 juillet dernier, des débats et de la condamnation à la peine capitale prononcée contre Auguste-Nicolas Maginot, rémouleur, âgé de vingt-sept ans et demi, déclaré coupable d'assassinat sur sa femme, de tentative d'assassinat sur ses deux belles-sœurs, et condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 9 juillet 1845, lequel a été cassé par la Cour suprême, pour vice de forme.

L'accusé ayant été renvoyé devant la Cour d'assises de Versailles pour y être de nouveau jugé, nous ne reproduirons pas les débats, qui ont conservé devant le jury de Seine-et-Oise la même physionomie que devant celui de la Seine. Accablé sous le poids d'une condamnation à mort, suivie de quarante-neuf jours de séquestration dans un cabanon, Maginot n'a recouvré quelque énergie que pour attaquer les témoins, que pour invoquer ses motifs de jalousie contre sa femme et contre ses belles-sœurs. Maginot a été défendu par Mᵉ Moussoir, avocat, qui, comme Mᵉ Peray, défenseur de l'accusé devant les premiers juges, s'est efforcé d'éloigner la préméditation, en présentant son client, placé lors de la perpétration des faits, sous l'influence d'une passion aveugle dont il ne pouvait maîtriser la fureur.

M. Rabou, procureur du Roi, n'a pas cru pouvoir faire à la défense la concession de ce dernier point; il a établi que la préméditation avait précédé les crimes consommés ou tentés dont Maginot était accusé.

Après le résumé de M. le président, qui a pris soin de rappeler au jury qu'il devait se dégager de toute préoccupation relativement à la première condamnation déjà prononcée, il a soumis aux jurés six questions principales ou accessoires.

Après dix minutes de délibération, le jury a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, déclarant constante la préméditation.

Maginot, ramené, entend, sans émotion, une seconde fois la terrible déclaration; sans émotion aussi il entend prononcer l'arrêt qui, pour la seconde fois, le condamne à la peine de mort.

Averti par M. le président qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation, il se tourne vers l'auditoire et paraît vouloir parler. Il balbutie ces mots : « Je remercie la compagnie... mais la justice... » Les gendarmes ne le laissent pas achever, et l'entraînent.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Eure-et-Loir (Chartres), 28 août. — M. Doublet de Boisthibault, avocat, auteur d'un ouvrage sur le Régime cellulaire, vient d'être autorisé, par M. le ministre de l'intérieur, à aller étudier le régime de la maison centrale de Clermont (Oise).

— Puy-de-Dome (Clermont), 26 août. — *L'Ami de la Charte* raconte en ces termes un bien déplorable malheur :

« Dimanche dernier, après un déjeuner que M. Chauvassaigne avait offert sur un des coteaux qui encadrent le lac d'Aydat, à plusieurs personnes qu'il avait réunies la veille dans son château de Theix, les convives s'étaient répandus par groupes, en fumant le cigare, sur les flancs boisés du coteau et sur les rives pittoresques du lac, quand tout à coup des cris de détresse se firent entendre, et appelèrent tous les yeux sur un des plus effrayans spectacles qui se puisse contempler. Au milieu du lac, à 500 mètres environ des deux rives, on apercevait une barque sur laquelle s'agitaient quatre malheureux jeunes gens, en donnant des signes d'effroi qui remplirent tous les spectateurs de la plus douloureuse anxiété.

» On reconnut dans les quatre passagers : MM. Gustave d'Incourt de Metz, Jocelyn de Baynaud, de Vivens et Gabriel Fouet. Informés qu'une autre société dans laquelle ils comptaient des amis se trouvait sur la rive opposée, et invités par des signaux à venir la rejoindre, ces messieurs s'étaient jetés dans une vieille barque, et s'étaient aventurés à travers le lac pour répondre avec plus d'empressement à l'appel qui leur était fait, et saluer quelques instans plus tôt des personnes de leur connaissance, parmi lesquelles se trouvaient des dames. Tout-à-coup, au milieu du trajet, M. d'Incourt, qui tenait les rames, voyant que la barque faisait eau, et croyant vraisemblablement qu'ils se trouvaient en danger de sombrer, les laissa tomber, et, saisi d'un vertige inexplicable dans un homme dont le corps portait vaillamment au flanc droit la marque d'un coup d'épée, quitta son banc et s'élança à l'extrémité de la barque, troublé, agité par une terreur trop facile à communiquer à des passagers qui s'étaient confiés à son expérience. Le mouvement de M. d'Incourt avait imprimé à la vieille carcasse de la barque une oscillation qui fit pénétrer encore plus d'eau à travers une de ses côtes crevassées : ce spectacle redoubla l'effroi vertigineux qui s'était emparé du malheureux jenne homme, et il se mit à pousser des cris de désespoir dont l'accent retentira à nos oreilles jusqu'à notre dernière heure : ses compagnons, moins effrayés, mais vivement émus du danger d'une situation dont ils n'étaient plus maîtres, en présence de ces mouvemens désespérés qui appelaient et devaient précipiter la catastrophe, unirent leurs voix à la sienne pour appeler un secours dont l'urgence se faisait plus vivement sentir d'un moment à l'autre.

» Nous avions pu suivre des yeux la marche de la barque sur le lac en descendant les flancs du coteau, et nous étions loin de soupçonner à quel péril les passagers se trouvaient exposés; mais on ne pouvait pas se tromper longtemps à l'accentuation de ces cris déchirans, et dans ce lamentable concert nous distinguions surtout la voix de M. d'Incourt, qui serrait le cœur d'épouvante et d'effroi. Ses cris étaient des adieux à la terre, vers laquelle il tendait les bras, à ce soleil dont ses yeux troublés ne voyaient déjà plus briller les rayons, à sa mère qu'il ne devait plus embrasser. La voix humaine ne peut rendre de ces vibrations que sous le doigt de la mort.

« Elle allait, en effet, bientôt saisir ses victimes. Les cris se succédaient, mais plus sourds et décroissans à mesure que le danger croissait: c'était comme le râle de ceux qu'une impitoyable fatalité avait condamnés. Cependant, le dénoûment approchait; la seconde barque, amarrée à plus de six cents mètres de l'endroit où se passait cet effroyable drame, s'était élancée pour aller recueillir les naufragés; il n'y avait pour eux, pour nous, d'espoir de salut que dans la rapidité de cette barque. Elle ne devait pas arriver à temps, et tout conspirait contre ces malheureux passagers; dès les premiers coups de rame, un des anneaux de corde qui les retiennent s'était cassé et avait retardé sa course; mais le batelier faisait d'ailleurs de vains efforts; il était trop loin, et la catastrophe marchait plus vite que la barque; entre le moment où les premiers cris annoncèrent l'imminence du danger et le moment où il éclata, l'intervalle fut court. Nous suivions avec une inquiétude désespérée les mouvemens de ces malheureux jeunes gens; sourds aux avis qu'on leur criait du rivage, de s'attacher au bateau, de jeter l'eau avec leurs chapeaux, car la pelle s'était cassée, ils se dépouillaient de leurs vêtemens à la hâte, et un seul savait à peine nager!

» Enfin, le moment suprême était arrivé. M. d'Incourt, qui était resté debout sur l'extrémité de la barque en appelant au secours, et projetant les bras vers la terre, perdit l'équilibre. Le poids de son corps fit incliner la barque du côté où il tombait. M. de Reynaud, qui était assis du même côté, fut précipité à l'eau par cette secousse, M. de Vivens fut aussi submergé un moment; mais, comme il n'avait pas lâché la barque, quand elle se releva, allégée du double poids qui l'avait fait incliner sur le côté, il se releva avec elle; M. Fouet, qui s'était déshabillé, et qui était le seul de ces messieurs qui sût un peu nager, s'était jeté à l'eau et nageait du côté de la barque qui s'avançait à force de rames; elle le recueillit assez vite et alla prendre ensuite M. de Vivens. Leurs deux compagnons n'avaient pas reparu, et ils étaient tombés dans un endroit où il y avait plus de 12 mètres d'eau. On ne les revit pas un seul moment à la surface, et l'on désespéra dès lors de les retrouver en vie, sans renoncer aux seuls moyens de sauvetage qu'on eût sous la main.

» On donna à MM. de Vivens et Fouet les soins que réclamait leur position, et qui obtinrent en assez peu de temps tout le succès qu'on pouvait désirer; mais ce ne fut qu'au bout de trois heures, et après avoir jeté 3 fois le filet, qu'on parvint à ramener sur la rive les corps de MM. d'Incourt et de Reynaud, qu'aucun effort ne put rappeler à la vie. Ils furent déposés dans la maison de M. le curé d'Aydat, qui l'offrit avec empressement, et où l'on continua de leur prodiguer des soins, hélas! trop inutiles, jusqu'à l'arrivée des médecins qu'on avait envoyé chercher dans un village éloigné de deux heures de marche, car la pauvre commune d'Aydat n'en possède point.

» Tel fut l'affreux dénouement d'une partie de campagne commencée sous les plus heureux auspices. La douleur de M. Chauvassaigne est plus facile à concevoir qu'à rendre; d'une main il frictionnait les membres glacés de ses deux malheureux hôtes, en essuyant de l'autre les larmes que leur triste fin faisait couler de ses yeux, pendant que nous partagions avec lui et les habitans du village ce pénible et infructueux office. Mais ce qu'on ne pourra ni exprimer ni comprendre, c'est la douleur des deux malheureuses mères, qui perdent deux fils remplis de charmantes qualités, et qui les perdent, l'un à 23, l'autre à 25 ans, quand elles avaient placé sur la tête de ces deux jeunes et intéressantes victimes une affection qui faisait la joie et le bonheur de leur vie. Les corps de MM. de Raynaud et d'Incourt furent recueillis le lendemain par la famille de M. de Raynaud, et transportés aux Roches, propriété de M. de Raynaud, où M. d'Incourt était venu passer quelques jours, et où il reposera pour jamais à côté de l'ami qui l'avait invité à partager ses heureux loisirs, et dont il a partagé aussi le triste sort. »

— Bouches-du-Rhône. — On lit dans *le Sémaphore* de Marseille du 26 août;

« On s'entretenait hier au soir, en ville, d'un déplorable événement qui venait d'avoir lieu au plan d'Aups, près la Sainte-Baume. Voici les détails de cet événement que nous tenons d'une personne arrivée dans la journée de Saint-Zacharie. Avant-hier, trois gendarmes, appartenant à la brigade de cette commune, parcouraient le plant d'Aups, ce large plateau qui du pic du *baou* de Bretagne, s'étend jusqu'au bois de la Sainte-Baume.

» Ils aperçurent deux chasseurs portant des fusils à deux coups; ceux-ci reçurent l'injonction de s'arrêter et de montrer leurs permis d'armes. Ils s'arrêtèrent; mais, au lieu d'obtempérer à la dernière invitation, ils crièrent aux gendarmes qu'ils allaient faire feu sur eux s'ils continuaient à s'avancer. Les gendarmes, fidèles à leur devoir, ne tinrent, comme de raison, nul compte de cette menace; à l'instant même les deux braconniers braquèrent leurs fusils, et le premier coup qui fut tiré vint atteindre le gendarme Niclot au cou. La charge, qui avait fait balle, traversa le cou de ce malheureux militaire de part en part. Il tomba, ne donnant plus aucun signe de vie.

» Les deux autres gendarmes essuyèrent à leur tour trois autres coups de feu; l'un de ces militaires reçut tout une charge au bras gauche, et la blessure qui lui a été faite donne les plus sérieuses inquiétudes. Le troisième, qui avait lâché sa carabine, et qui pense avoir blessé un de ces meurtriers, vit une autre charge s'éparpiller sur lui, de manière à ne lui faire que des contusions peu graves. Après ces lâches assassinats, les chasseurs disparurent dans le bois, et les gendarmes, laissant après eux leur infortuné camarade étendu sans vie sur la terre, vinrent rapporter à Saint-Zacharie l'affreuse tragédie qui avait eu lieu au plant d'Aups.

» Le gendarme Niclot était fort aimé, et sa mort a causé de vifs regrets parmi tous les habitans de Saint-Zacharie; il mettait dans l'exercice de ses pénibles devoirs une modération qui en tempérait la sévérité. Il n'était pas marié; ses camarades sont pères de famille. »

PARIS, 29 AOUT.

— M. Aguado, marquis de Las Marismas del Guadalquivir, a laissé, comme on sait, une opulente succession. La liquidation de cette succession a été faite par Mᵉ Huillier, notaire, qui cependant n'y a pas compris les biens situés en Espagne, par le motif que les parties possédaient pas alors sur l'importance de ces biens des renseignemens suffisans. La liquidation ainsi dressée a été homologuée par jugement du 10 août 1843; et, par un autre jugement du 12 août 1845, le Tribunal a ordonné qu'il serait procédé à l'audience des criées à la vente par licitation, sur la mise à prix d'un million, d'une concession de mines de houille situées dans les Asturies, et de celle d'un chemin de fer de Sama à Gison, et de tous les droits, redevances et créances dépendant de ces immeubles et concessions. Mᵐᵉ veuve Aguado a interjeté appel de cette disposition du jugement, et demandé que cette vente fût faite devant Mᵉ Huillier, notaire de la succession, qui, conformément au vœu du défunt, avait toujours une voix consultative au conseil de tutelle, et avait notamment depuis cinq ans pris part à toutes les délibérations de ce conseil relatives aux biens d'Espagne, dont l'exploitation nécessitait des connaissances spéciales, et dont la vente ne pouvait avoir lieu qu'au moyen de renseignemens minutieux et détaillés.

M. l'avocat-général Bresson s'en est rapporté à la Cour sur cet appel, qui a été soutenu par Mᵉ Dufougerais.

La Cour, en raison de la nature et de la situation des immeubles, a sanctionné la demande, et renvoyé la vente devant Mᵉ Huillier.

— La 1ʳᵉ chambre de la Cour royale, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Sainte-Menehould, du 24 octobre 1843, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Charles-Isidore Ouriet par M. Charles-Parfait Bergeret.

— Plusieurs arrêts par défaut ayant été prononcés sur la demande des avoués à fin de paiement de frais, M. le premier président Séguier a dit : « Il est étonnant que, lorsque la chambre des avoués procède avec tant de zèle et d'impartialité au règlement des frais, les plaideurs soient assez mal conseillés pour obliger les avoués à les assigner en paiement. »

Mᵉ Colmet de Santerre, président de la chambre : La Cour est bien convaincue qu'il faut que nous soyions, en effet, contraints d'en venir à une assignation.

M. le premier président : Sans doute; aussi je dis cela pour les plaideurs...

Une voix dans l'auditoire : Ce sont des agens d'affaires qui donnent ces conseils-là.

— Par ordonnance du 4 de ce mois, M. le garde-des-sceaux a nommé ceux de MM. les conseillers de la Cour royale de Paris qui devront présider les Cours d'assises dans les départemens du ressort. En voici la liste :

M. Champanhet, présidera à Versailles; M. Aylies, à Melun; M. Jurien, à Reims; M. Poultier, à Troyes; M. de Maleville, à Auxerre; et M. Dangeville, à Chartres.

— Mulot, condamné hier à la peine des travaux forcés à perpétuité pour attentat sur sa fille, a formé un pourvoi en cassation.

— Jean-François Culot, âgé de trente ans, journalier à Grenelle, et Marie-Antoinette Courtois dite femme Culot, âgée de quarante-huit ans, blanchisseuse à Gentilly, comparaissaient aujourd'hui devant la police correctionnelle (6ᵉ chambre), pour mauvais traitemens exercés sur la personne leur enfant, petit garçon de cinq ans.

Sur la rumeur publique, qui accusait Culot et sa concubine des plus révoltantes brutalités, M. le commissaire de police de Grenelle se transporta, le 25 juillet dernier, à leur domicile. Dans une chambre humide, située au rez-de-chaussée, plus bas que le sol, et privée d'air et de jour, il trouva un jeune enfant tellement maigre et rachitique, qu'il paraissait à peine avoir deux ans, quoiqu'il en eût cinq. Il était seul; un petit morceau de pain dur, pesant soixante grammes, et un peu de lard, gros comme le pouce, étaient toute sa nourriture. Ses père et mère l'avaient enfermé là pendant le temps de leur absence, qui devait durer toute la journée.

Il n'avait pour seul lit qu'un bottillon de paille infecte posé sur deux chaises; cette paille se trouvait dans un cabinet noir où étaient élevés des lapins. Il n'y avait ni draps, ni couverture. Ce pauvre petit enfant était dans un tel état de faiblesse qu'il n'avait pas la force de se tenir debout; il était ébloui par le grand jour, et presque suffoqué par l'air extérieur qui pénétrait dans ce cloaque, et qu'il ne respirait plus depuis longtemps. Son état était fort grave, et le médecin appelé pour le constater déclara que s'il fût resté là encore quelques jours, il eût infailliblement succombé. Son corps présentait de nombreuses traces de contusions.

Les investigations auxquelles l'autorité judiciaire se livra ne firent que confirmer ce que cet état de chose révélait déjà. Culot et la fille Courtois demeuraient depuis trois semaines dans cette maison, et les voisins déclarèrent que l'enfant n'était sorti que deux fois; on l'entendait souvent pleurer et jeter des cris, et une femme qui demeurait à l'étage au-dessus des prévenus, a souvent entendu les coups que ces parens dénaturés portaient à ce malheureux enfant. Son attention avait surtout été éveillée quelques jours auparavant, par le bruit que faisait la fille Courtois en maltraitant son fils. Elle lui disait, en

l'accablant de coups : « Ah! cochon! tu veux de l'eau pour te laver? Eh bien! sois tranquille, ton père va rentrer, et il t'en donnera. » Peu d'instans après, le père étant rentré, se mit à son tour à frapper son fils. « Il le maltraitait si violemmeut, a dit le même témoin; qu'à chacun des coups qu'il lui portait, on entendait un bruit semblable à celui que produirait le choc d'un corps dur contre un os. » Après l'avoir ainsi frappé quotidiennement, il l'enfermait pour tout le jour dans le local malsain où il fut trouvé. La portière de la maison, touchée de compassion pour ce pauvre enfant, avait proposé à sa mère de le prendre chez elle, et de le garder pour rien; mais cette mègère, qui tenait à maltraiter son fils, ne voulut point y consentir.

Dans la maison où les prévenus avaient demeuré antérieurement, les mêmes brutalités avaient eu lieu et avaient indigné les voisins. L'enfant était accablé de coups, et quand la douleur lui arrachait des larmes et des cris, on le forçait, par les menaces les plus effrayantes, à sécher ses pleurs et à calmer ses cris. Un jour de l'hiver dernier, qu'il gelait très fort, la fille Courtois monta dans sa chambre un seau d'eau qu'elle venait de tirer; une voisine, qui avait déjà remarqué que quand cette femme allait ainsi chercher de l'eau son enfant ne tardait pas à gémir et à pleurer, soupçonna qn'elle le lavait avec de l'eau froide. Pour s'en assurer, elle entra brusquement chez la fille Courtois, et là fut témoin d'un spectacle révoltant; d'une main elle le lavait avec un chiffon, et de l'autre elle le frappait violemment avec une poignée de verges. Cette voisine, émue de pitié, lui dit : « Mais vous voulez donc faire mourir votre enfant? — Il faut qu'il crève ou qu'il devienne propre, » répondit cette fille en continuant de frapper l'enfant.

Un autre jour, Culot, rentrant chez lui, trouva son enfant accroupi sur le carreau humide. « Tu as encore fait des ordures, chameau! » s'écria-t-il; puis il le saisit, et le jeta violemment dans un coin, en ajoutant : « Va puer par là! »

Placé aujourd'hui à l'hospice des Orphelins, le pauvre enfant est l'objet des soins les plus attentifs; mais les brutalités dont il a été l'objet ont tellement compromis sa santé, qu'il y a peu d'espoir de le voir se rétablir.

Les prévenus se bornent à nier tous les faits qui leur sont imputés, et donnent des démentis aux nombreux témoins qui en déposent,

M. Amédée Ronssel, avocat du Roi, a conclu contre les deux inculpés à l'application sévère de la loi.

Le Tribunal condamne la fille Courtois à quatre mois, et Culot à deux mois d'emprisonnement.

— A la date du 13 janvier dernier, les employés de l'administration des Douanes se présentèrent dans les magasins de M. Damas-Lepelletier, marchand-fabricant d'étoffes, 3, rue Saint-Fiacre, à Paris, et y saisirent 296 pièces et rideaux de mousseline brodée, qui depuis, et par décision d'un jury spécial, ont été reconnues d'origine étrangère, et 70 autres pièces et rideaux de même étoffe, reconnues par le même jury d'origine française, mais dépourvues des marques légales.

Par suite de cette saisie, le sieur Damas-Lepelletier est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir contrevenu aux art. 59 de la loi du 28 avril 1816, et 42 de celle du 21 avril 1818.

Après avoir entendu Mᵉ Moulin, avocat de l'administration du Domaine, et M. l'avocat du Roi Meynard de Franc dans ses conclusions, le Tribunal condamne par défaut M. Damas-Lepelletier : 1° à 6,705 francs d'amende, montant de la valeur attribuée aux marchandises étrangères saisies; 2° et à 89 francs 64 cent. d'amende représentant, aux termes de loi, les 6 pour cent de la somme de 1,494 f. valeur des marchandises d'origine française, mais dépourvues de marques légales; ordonne la confiscation des marchandises saisies; et fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps.

— On lit dans *le Moniteur Parisien* :

« La Bourse offre depuis quelques jours un spectacle auquel il est question de mettre un terme. Nous voulons parler de cette agglomération d'individus qui demandent et qui offrent, à haute voix, à négocier les récépissés des actions de chemins de fer non encore adjugés, et qui, par leur attroupement, interceptent la libre circulation de la salle.

» L'autorité n'a point eu à s'immiscer jusqu'ici dans les transactions qui ont pu se faire entre particuliers; mais il ne saurait en être de même maintenant, que des courtiers de nouvelle espèce voudraient établir un marché en dehors du seul qui soit légal.

» Nous croyons donc que tout le monde applaudirait aux moyens qui seraient employés pour faire cesser un abus qui excite de justes plaintes.

» Nous devons, dès à présent, louer l'autorité locale, dont la tâche devient de plus en plus difficile, en ce moment où les chemins de fer attirent à la Bourse une si grande affluence de monde. Les mesures sages et intelligentes qu'elle a déjà prises, dans l'intérêt de l'ordre et des personnes honorables qui fréquentent la Bourse, méritent des éloges. »

ÉTRANGER.

— Angleterre (Liverpool), 25 août. — Georges Hill, âgé de vingt-six ans, capitaine du brick *le Challenge*, a été traduit devant les assises de Liverpool pour avoir occasionné la mort de Ben Johnson, jeune mousse qu'il a fait fustiger de la manière la plus cruelle dans un voyage sur la côte d'Afrique.

Il est résulté des débats que Georges Hill, dont la physionomie respire la douceur, s'était comporté envers ses subordonnés avec une excessive barbarie. Pour la moindre faute, les matelots étaient mis à la cale et impitoyablement fustigés.

Le jeune Ben-Jonson avait été frappé d'abord avec une grosse corde, et avait reçu ensuite plusieurs coups sur la tête et sur l'épaule avec une lourde pagaye. Son nez avait été divisé en deux par une plaie d'un pouce anglais de largeur; la lèvre supérieure était fendue, et il avait en outre deux blessures profondes à la gorge.

Les dépositions étaient accablantes.

L'avocat de l'accusé s'est en vain efforcé d'établir que l'unanimité des témoins prouvait elle-même un concert frauduleux.

Le jury a déclaré l'accusé coupable d'homicide sans préméditation.

Georges Hill a continué de protester énergiquement de son innocence.

Le juge qui présidait les assises a dit : « Prisonnier, vous n'aviez pas l'intention sans doute d'occasionner la mort de Ben-Johnson: les jurés vous ont rendu justice sous ce rapport, en ne vous déclarant point coupable d'assassinat; mais Dieu et votre conscience pourraient seuls vous absoudre si vous étiez entièrement innocent.

» Les preuves ont été si palpables, qu'il est impossible d'avoir la moindre incertitude sur l'équité d'un tel verdict. Je prononce, en conséquence, contre vous la condamnation à la déportation perpétuelle. »

— Espagne (Madrid), 21 août. — Martin Gil, arrêté lors de l'émeute du 19, a été traduit devant une commission militaire, et passé immédiatement par les armes. Il était accusé d'avoir fait partie du groupe qui a assailli et blessé à la tête don José Ezquerdo, commandant-rapporteur, dans le procès du colonel Renjifo.

Un grand nombre d'autres individus sont en état d'arrestation, soit pour avoir été trouvés porteurs d'armes prohibées, soit pour avoir tenu des boutiques de comestibles fermées malgré les injonctions de l'autorité.

Il reste encore ce matin des boutiques fermées; la plupart des autres ne sont qu'entr'ouvertes. Beaucoup de marchands ont demandé leur radiation des rôles matricules du commerce, afin de se soustraire, par leur résistance passive, au nouvel impôt sur les boutiques et magasins.

Il n'y a plus de rassemblemens dans les rues, mais il se commet encore des désordres isolés. Un boucher, qui vendait de la viande, a été assassiné par un nommé José Fernandez, qui s'est servi pour cela d'une lame de rasoir solidement emmanchée. Fernandez a dit qu'il ne croyait pas faire mal en donnant un exemple de la vengeance populaire contre ceux qui se prêteraient au paiement d'une taxe illégale.

Au moment où on le conduisait à la prison, un événement tragique venait de s'y passer. Julian Sanz, un des porte-clés, étant sorti un moment dans la rue, a été poignardé par Pedro Fernandez Mocha, parent de l'individu qui avait été arrêté. Les deux Fernandez, et José Perez, qni accompagnait Pedro, ont été aussitôt écroués.

Les journaux progressistes, le *Clamor publico* et l'*Espectador*, dont les numéros avaient été saisis hier et aujourd'hui, ont tout à fait suspendu leur publication.

Manuel des Conseils des Prud'hommes, par M. Binot de Villiers, avocat à la Cour royale.

La création d'un Conseil de prud'hommes à Paris vient d'ouvrir un nouvel avenir aux classes industrielles. Si toutes les industries ne sont pas encore appelées à élire leurs prud'hommes, nul doute que l'intention du gouvernement ne soit de leur concéder ce droit dans un temps très rapproché. Tout démontre l'utilité et l'importance de cette institution. C'est donc un premier pas fait dans une voie de progrès, que l'établissement des prud'hommes à Paris, c'est une concession qui doit s'étendre et se perfectionner, et qui, aux yeux des hommes éclairés, appelle déjà des réformes et des améliorations.

C'est sous ce point de vue, de l'importance de l'institution et de ses réformes, qu'après avoir raconté les événemens politiques et industriels qui ont donné naissance à cette précieuse magistrature, M. Binot de Villiers a examiné les heureux résultats qu'elle devait produire dans la capitale. Puis, dans des annotations placées au-dessous des textes, il a donné l'interprétation des lois et décrets qui ont organisé les conseils de prud'hommes, et qui constituent, pour ainsi dire, le droit civil des fabriques. Les graves questions que soulèvent les marques et dessins de fabrique, les livrets des ouvriers, l'apprentissage et les coalitions, ont reçu les plus grands développemens. Mais c'est surtout en divisant son travail en deux parties, c'est-à-dire en réunissant d'une part les documens législatifs qui concernent spécialement les prud'hommes, et de l'autre, les lois qui réglementent l'industrie, que M. Binot de Villiers a facilité les travaux désintéressés des prud'hommes et donné à l'industrie un Code qu'elle n'avait pas encore.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, la 11ᵉ représentation du Ménétrier, de MM. Scribe et Labarre.

— Aujourd'hui samedi, solennité au Vaudeville : Réouverture, Salle neuve, Pièces nouvelles, Rentrées et Débuts.

— Il est impossible d'être plus vrai et plus saisissant que Vernet dans l'Homme qui bat sa Femme; cette pièce est accompagnée, ce soir, d'une jolie comédie nouvelle, une Histoire de Voleurs; Hyacinthe joue aussi deux de ses meilleurs rôles, la Vendetta et le Maître d'Ecole.

— Ce soir, au Gymase, la Vie en Partie double, si joyeusement jouée par Achard et Mᵐᵉ Doche; Yelva, par Mˡˡᵉ Rose Chérie, et Mˡˡᵉ Désirée dans Chacun chez soi; on finira par les Aides-de-Camp.

— En présence de l'événement affreux qui vient de frapper les malheureux habitans de la vallée de Monville, les auteurs de l'ode-symphonie *le Désert*, et les propriétaires de la partition, viennent de décider que jeudi 4 septembre, dans la salle Saint-Jean de l'Hôtel-de-Ville, aurait lieu une grande exécution de cette symphonie, et que le produit du concert serait versé entre les mains de M. le maire de Rouen, afin qu'il en dispose pour les victimes de la catastrophe qui plonge tant de familles dans la désolation.

Le préfet de la Seine s'est empressé de mettre à la disposition des directeurs de cette solennité la salle Saint-Jean de l'Hôtel-de-Ville avec le personnel et le matériel qui ont servi aux grandes fêtes données dans cette salle. Le prix des places est de 12 et 10 francs. — On s'inscrit dès aujourd'hui au bureau central de musique, place de la Bourse 29.

MODE. — INDUSTRIE.

Deux fêtes voisines l'une de l'autre, la Sainte-Marie et la St-Louis, ont procuré à l'Escalier de cristal, galerie de Valois, au Palais-Royal, un surcroît de visiteurs. La porcelaine et la cristallerie françaises sont venues à un point de perfection, qu'elles jouent aujourd'hui un rôle important dans le confort et le luxe domestique. Ainsi, le magasin de M. Lahoche offre une réunion charmante de grands et petits objets qui ont tous l'avantage d'être agréables ou utiles. On n'est pas plus embarrassé d'y trouver un joli cadeau de mince valeur, qu'un service de table digne de l'opulence d'un prince.

M. Raphanel, inventeur du siccatif brillant, recueille maintenant les fruits de son ingénieuse et économique découverte. Tous les parquets bien tenus font usage de la composition nouvelle, qui sèche, comme on sait, en deux heures, et n'exige aucun frottage. Les personnes qui veulent être plus sûres de la durée de l'application du siccatif brillant, font demander à la fabrique de M. Raphanel, rue Neuve-St-Méry, 9, des ouvriers qui se chargent de ce travail au rabais de 75 c. par mètre.

M. PERRARD, avocat, ouvrira, le 8 septembre, *rue de la Harpe*, 90, un *nouveau Cours et des Conférences* préparatoires au baccalauréat ès-lettres. Les Conférences auront lieu jusqu'au 10 novembre.

SPECTACLES DU 30 AOUT.

Opéra. —
Français. — La Mère et la Fille, une Confidence.
Opéra-Comique. — Le Ménétrier.
Vaudeville. — Le Français, né malin..., Fanfan le bâtoniste.
Variétés. — L'Homme qui bat sa Femme, le Maître d'école.
Gymnase. — Le Diplomate, Yelva, la Vie en partie double.
Palais-Royal. — L'Almanach des 25,000 adresses.
Porte-Saint-Martin. — La Biche au Bois, les Jeux d'Ilus.
Ambigu. — Paris et la Banlieue.
Gaité. — Le Canal Saint-Martin.
Cirque des Champs-Élysées. — Exercices d'équitation.
Comte. — Les Sept Ogres.
Folies. — Le Télégraphe d'Amour.
Diorama. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.

DIVERSES CRÉANCES. A vendre par adjudication, le 11 septembre 1845, à midi, en l'étude de Mᵉ Maréchal, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11, diverses Créances dépendant de la faillite du sieur Sénicourt, ancien agent de remplacemens militaires, à Paris, place de l'Hôtel-de-Ville, 7, et s'élevant ensemble à 2,872 fr. 90 c. Mise à prix : 200 fr.

S'adresser audit Mᵉ Maréchal, dépositaire du cahier des charges, et à M. Moizard, syndic de la faillite, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 43. (3772)

3 LOTS DE TERRAIN. Etude de Mᵉ Noury, avoué, 8, rue Cléry. — Adjudication sur licitation le 10 septembre 1845, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, de 3 lots de terrain à La Chapelle-Saint-Denis, à l'angle de la rue des Poissonniers et du boulevard Saint-Ange, le 1ᵉʳ, de 122 mètres 65 centimètres; le 2ᵉ, de 110 mètres 46 centimètres; le 3ᵉ de 62 mètres. Sur les mises à prix de : 25,000 fr., 18,000 fr. et 10,000 fr.

S'adresser à Mᵉ Noury, avoué poursuivant, et à Mᵉ Fournier, notaire, à La Chapelle-Saint-Denis. (3767)

MAISON. Etude de Mᵉ René Guérin, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. — Adjudication sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice à Paris, le 18 septembre 1845, une heure de relevée, en un seul lot, d'une Maison, terrain et dépendances, sise à Paris, rue de Charonne, 40, à l'angle du passage Josset. Mise à prix : 17,558 fr. 35 c.

S'adresser : à Mᵉ René Guérin, avoué poursuivant, rue d'Alger, 9; Mᵉ Sinet, avoué, rue Sainte-Avoye, 57; et Mᵉ Delamotte, avoué, rue du Bac, 43, et sur les lieux. (3766)

50 centimes la livraison, renfermant 4 grands dessins sur vélin. — J. HETZEL, — rue Richelieu, 76, — rue Ménars, 10. — 10 francs le volume, renfermant 80 grands dessins.

OEUVRES CHOISIES DE GAVARNI

Les Enfants terribles. La Vie de jeune homme. Clichy. Les Etudiants de Paris. M. Loyal. Le Carnaval à Paris. Fourberies de Femmes. Politique des Femmes. Revues, corrigées et nouvellement classées par l'auteur, et accompagnées de Notices par H. de Balzac, T. Gautier, L. Gozlan, Laurent Jan, P.-J. Stahl, etc. Les Artistes. Les Actrices. Les Lorettes. Nuances du Sentiment. Paris le matin. Paris le soir. Les Débardeurs. Etc., etc., etc.

Avis divers.

Le siége de la Compagnie agricole et industrielle D'ARCACHON, fixé à Paris, d'après l'acte de société, et primitivement établi quai Voltaire, 13, est maintenant transféré rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis. La présente publication est faite pour se conformer à l'article 2 dudit acte de société.

Une promesse de cinq actions du chemin de fer Rosamel a été perdue par le titulaire le 16 août.

Récompense honnête à qui la rapportera au propriétaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 35.

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par Mᵉ Aumont-Thiéville, et un de ses collègues, notaires à Paris, le 22 août 1845, enregistré,

M. Louis LEBAUDY, négociant au Havre, y demeurant rue Corneille, 15;

Et M. Eugène BAZILE, manufacturier, demeurant à Rouen, rue de Crosne-Hors-Ville, nº 13,

Ont formé entre eux, et ceux qui deviendraient souscripteurs d'actions, une société en commandite pour la création et l'exploitation, dans le département de la Seine-Inférieure, d'une filature de lin et de chanvre, dont l'importance pourra s'élever successivement jusqu'à vingt mille broches, tant du nouveau métier breveté Decoster que de tous autres systèmes que les gérans jugeraient convenables d'y adjoindre, soit pour la filature à sec, soit pour la filature à l'eau chaude.

La durée de la société sera de quinze années, qui commenceront à courir du jour de la constitution définitive, laquelle est, ainsi qu'on le verra ci-après, du 27 août 1845.

Le siége de la société est fixé à Paris, et provisoirement établi rue Bergère, 27.

La société prendra la dénomination de Filature rouennaise de lin et de chanvre.

La raison sociale sera : Louis LEBAUDY, Eugène BAZILE et Comp.

La signature sociale : L. LEBAUDY, E. BAZILE et Comp.

La société sera gérée et administrée par MM. Lebaudy et Bazile, qui seront seuls responsables et solidaires.

Tous les autres intéressés, à titre d'actionnaires, seront simples commanditaires.

Chacun des gérans aura la signature sociale, dont il ne pourra être fait usage que pour les opérations pour lesquelles la société a été constituée.

Le capital social a été fixé à 6,000,000 de francs, représentés par douze mille actions de 500 fr. chacune.

Il a été dit que la société ne serait définitivement constituée qu'autant que le capital social serait souscrit en totalité, ce qui serait constaté par une déclaration additionnelle faite par les gérans en suite dudit acte, et publiée comme l'acte de société.

Les gerans ont apporté à la société l'utilité pouvant résulter pour elle des conventions verbales par eux faites avec MM. Delaire, Chérot et Decoster, et ils se sont obligés à faire profiter la société de tous traités ultérieurs qu'ils ont été autorisés à contracter.

En outre, les gérans ont souscrit dans le capital social, savoir :

M. Lebaudy pour mille actions, soit 500,000 francs;

Et M. Bazile pour mille actions, soit 500,000 francs.

Enfin, ils ont apporté dans la société leur industrie et les avantages de leurs relations sociales.

Il a été dit que la perte du tiers du capital social réalisé donnerait lieu de plein droit à la dissolution de la société.

Suivant autre acte reçu par Mᵉ Aumont-Thiéville et un de ses collègues, notaires à Paris, le 27 août 1845, enregistré,

M. Louis LEBAUDY, négociant au Havre, y demeurant rue Corneille, 15;

Et M. Eugène BAZILE, manufacturier, demeurant à Rouen, rue de Crosne-Hors-Ville, nº 13,

Agissant tous deux comme gérans de la société dont il est ci-dessus question,

Ont déclaré qu'à partir dudit jour 27 août 1845, le capital social de six millions a été complètement souscrit, et que la société s'est trouvée, à partir dudit jour, définitivement constituée. (4841)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 16 août 1845, enregistré le

Entre M. Jean-Baptiste-Eugène BOURRU, limonadier, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 5 bis;

Et M. Charles-Noël PREVOST, propriétaire, demeurant à Bercy, rue de Charenton, 2.

Il appert qu'une société en nom collectif, dont la durée est de quatorze années et sept mois, qui commenceront le 22 août 1845, pour finir le 22 mars 1860, a été formée entre les susnommés, pour l'exploitation d'un nouveau système de sauvetage des navires, appelé para-naufrage.

La raison de commerce sera : Eugène BOURRU et Cᵉ.

Le siége de la société est provisoirement fixé boulevard St-Martin, 5 bis.

M. Bourru, spécialement chargé de la partie mécanique et industrielle, aura seul la signature sociale. Son apport se compose : 1° De la toute propriété et jouissance du brevet par lui obtenu en France pour le nouveau système de sauvetage dont s'agit; 2° la toute propriété et jouissance du caveat levé en Angleterre pour la même invention; 3° ses soins et son industrie; 4° les perfectionnemens et changemens qui seraient faits audit système de sauvetage, et de tous nouveaux brevets d'addition qu'il serait utile de prendre par la suite pour s'en assurer la propriété exclusive en France; 5° et enfin les brevets d'invention et de perfectionnement que la société jugera à propos de prendre à l'étranger pour le même objet.

M. Prevost apporte à la société une somme de 30,000 fr., formant le capital social.

Les achats se feront au comptant; aucun billet ne sera souscrit.

La société pourra donner une plus grande extension à son industrie et constituer à cet effet une société en commandite et par actions.

Pour extrait. (4837)

Suivant acte reçu par Mᵉ Lemonnier et son collègue, notaires à Paris, le 20 août 1845, enregistré, M. Jules-Paul-Marie-Stanislas-Bonhomme COLIN, propriétaire, ancien négociant, et M. Joseph-Marie-Gustave CANUET DE LONJON, propriétaire, demeurant tous deux cidevant à Nantes, et maintenant à Paris, rue Richelieu, 25;

Ont formé entre eux et ceux qui y adhéreront par la prise d'actions, une société en commandite sous la raison Jules BONHOMME COLIN, CANUET DE LONJON et Cᵉ. MM. Colin et Canuet de Lonjon seront les gérans responsables de la société, et auront la signature sociale. Le but de la société est l'établissement dans les quinze principales villes de France, telles que Nantes, Bordeaux, Lyon, Strasbourg, Marseille, Rouen, Toulouse, etc., et spécialement à Paris et en Algérie, d'une administration générale des intérêts litigieux et contentieux, civils, commerciaux et administratifs de la France et de l'Afrique. La société a pris le nom de Société Française-Africaine. Elle est constituée à partir du 20 août 1845. Elle commencera ses opérations le 1ᵉʳ septembre 1845, pour finir le 1ᵉʳ septembre 1866. Le domicile social est provisoirement fixé à Nantes, rue Belle-Image, hôtel Chaigneau, et définitivement à Paris, en la demeure que se choisiront les gérans. Le fonds social a été fixé à 3,000,000 de francs, divisé en six cents actions de 5,000 francs chacune. Chaque action a été divisée en cinquante coupons de 100 francs chacun.

Pour extrait. (4840)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 16 août 1845, enregistré le même jour, il appert, qu'une société en commandite et par actions a été formée entre M. Jacques-Pierre-Amand FOURNIER, licencié en droit, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, 24, d'une part;

Et les actionnaires qui adhéreront aux statuts par la prise d'actions de la société, d'autre part;

L'objet de cette société consiste à faire le commerce et le transport des combustibles pour l'approvisionnement de Paris, avec des bateaux appartenant à la société, et par les fleuves, rivières et canaux affluens à la Seine, en amont de Paris (la Marne excepté).

Le siége provisoire de la société est à Paris, rue Neuve-St-Roch, 24; il pourra être transporté ailleurs, en prévenant les actionnaires de toute translation.

La raison et la signature sociles sont : Amand FOURNIER et Cᵉ.

M. Fournier est seul gérant responsable et a seul la signature sociale; mais il se réserve le droit de s'adjoindre, lorsqu'il le jugera convenable, un associé cogérant qui partagera avec lui la responsabilité de tous les actes de la société; en attendant il s'adjoindra un mandataire dont il répondra.

Toutes les affaires devant se faire au comptant, il ne sera souscrit aucun effet de commerce ou obligation pour le compte de la société.

Le fonds social est fixé à la somme de 500,000 francs représenté par deux mille actions au porteur de 250 fr. chacune.

La durée de la société est de dix ans et quatre mois qui commenceront le 1ᵉʳ septembre 1845, pour finir le 31 décembre 1855; néanmoins la société ne sera constituée et ne pourra commencer ses opérations que lorsque le nombre des actions voulu par les statuts aura été souscrit.

Aussitôt après cette souscription, l'acte de société sera déposé ou passé devant un notaire, au choix des souscripteurs.

Pour extrait : A. Fournier. (4835)

Entre les soussignés :

M. Jean-Joseph VIDECOQ père, libraire, demeurant à Paris, place du Panthéon, 3, d'une part;

Et M. Charles-Désiré VIDECOQ fils, libraire, demeurant également à Paris, place du Panthéon, 3, d'autre part;

A été arrêté et convenu ce qui suit :

La société entre les parties par acte passé devant Mᵉ Alphonse Leroux et son collègue, notaires à Paris, le 23 juin 1842, dûment enregistré, pour l'exploitation du fonds de librairie sis à Paris, place du Panthéon, 3, sous la raison sociale VIDECOQ et fils, laquelle est expirée le 15 mai 1845, est continuée pour trois années, qui ont commencé à courir le 16 mai 1845, et prendront fin au 15 mai 1848.

Fait double à Paris, ce 21 août 1845.

Signé : Videcoq père, Videcoq fils. (4838)

Etude de Mᵉ MARTINET, agréé à Paris, rue Vivienne, 22.

Des conventions verbales, en date du 29 août 1845, arrêtées entre :

1° M. James DAWSON, héritier du sieur Patrice ANDERSON, propriétaire demeurant à Versailles, avenue de Paris, 63, d'une part;

Et 2° M. Jean-Baptiste-Joseph JOHNSON, pharmacien demeurant à Paris, rue Caumartin, 1, d'autre part;

Il appert,

Que M. James Dawson, seul possesseur de la préparation originaire des Grana-Angelica, ou purgatif Anderson, reconnu et autorisé par l'arrêté ministériel du 19 septembre 1835, comme utile et généralement employé contre les humeurs qui font obstacle au libre exercice des fonctions, en transmet la toute propriété et jouissance, les procédés, cachets et papiers qu'il possédait, à M. Jean-Baptiste-Joseph Johnson, et ce aux conditions stipulées auxdites conventions verbales.

Pour extrait : Martinet.

Suivant acte passé devant Mᵉ Morel-Darleux et son collègue, notaires à Paris, le 21 août 1845, enregistré, M. Auguste-Louis MERVILLE et M. Philippe-Louis MERVILLE, mds papetiers, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 348, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour le commerce de papeterie en détail et tout ce qui peut s'y rattacher.

Cette société a été contractée pour quinze années entières et consécutives, qui ont commencé à courir à partir dudit jour 21 août.

La raison sociale est MERVILLE frères.

Le siége de ladite société est établi à Paris, rue Saint-Honoré, 348, dans les lieux où demeurent MM. Merville, ou dans tels autres lieux qu'il leur plaira de choisir ultérieurement.

Les associés ont apporté dans ladite société, et chacun par moitié, le fonds de commerce de papeterie qu'ils exploitaient en commun à Paris, susdite rue Saint-Honoré, 348, et leurs ustensiles, créances, actions, marchandises, droit à la jouissance des lieux où s'exploite ledit fonds, loyers d'avance et deniers comptant, le tout déduction faite de tout passif évalué à la somme de 60,000 francs.

Les associés feront les ventes et achats de marchandises, signeront la correspondance et acquitteront les factures, le tout indistinctement. (4839)

Etude de Mᵉ CHALE, avocat-agréé, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 26 août 1845, enregistré.

Entre M. Joseph JEANDEL, marchand épicier, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, 148,

Et M. Jean-Baptiste MARCOT, marchand épicier, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Dominique, 148;

Il appert,

Que la société en nom collectif formée sous la raison JEANDEL et MARCOT, par acte sous signatures privées du 9 août 1844, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie, sis à Paris, rue Saint-Dominique, 148, qui devait prendre fin le 1ᵉʳ juillet 1856, a été dissoute, à partir du 26 août 1845, et que M. Marcot a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs nécessaires à cette qualité.

Pour extrait : T. Chale. (4842)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 8 aout 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LEGENDRE, en son vivant négociant, rue Neuve-des-Mathurins, 27, nomme M. Milliet juge-commissaire et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (Nº 5396 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 28 aout 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.*

Du sieur RIGO, anc. éditeur d'estampes, rue Chapon, 3, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (Nº 5430 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur RIGO, anc. éditeur d'estampes, rue Chapon, 3, le 5 septembre à 2 heures (Nº 5430 du gr.);

Du sieur GUÉRARD, anc. limonadier, faub. St-Martin, 144, le 4 septembre à 2 heures (Nº 5341 du gr.);

Du sieur FOUCHET, tenant maison garnie, rue du Cadran, 3, le 5 septembre à 2 heures (Nº 5427 du gr.);

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur BERTAULT, boulanger à Charonne, le 8 septembre à 9 heures (Nº 5130 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur Caën, md de mousselines, rue Bourbon-Villeneuve, 46, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (Nº 5393 du gr.);

Du sieur POIRIÉ, maître maçon à Montmartre, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (Nº 5331 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 30 AOUT.

Neuf heures : Oswald, md de vins, synd. — Féburier, md de nouveautés, id. — Dame Charles, fab. de chaussures, conc. — Picard, fab. de papiers peints, id. — Louis Lossendière, de la société Lossendière frères, négocians, id.

Dix heures 1/2 : Gigri, droguiste, clôt.

Deux heures : Gros, commissionnaire en marchandises, id. — Saunier et Lévy, mds de nouveautés, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 27 août : Demande en séparation de biens par Flore-Eugénie VIGUERIE contre Amédée-Emmanuel STREHL, rentier, rue Hauteville, 12 bis, Comartin jeune avoué.

Le 27 août : Demande en séparation de biens par Louise-Antoinette DE ROZIÈRES DE SORAN contre Lucien-César-Edmond marquis DE PERTHUIS, propriétaire, rue de l'Université, 33, Vigier avoué.

Le 26 août : Demande en séparation de biens par Catherine-Eléonore LÉPEINTRE contre Jules-Louis-Alexandre LACOURIÈRE, artiste dramatique, rue Cadet, 18, St-Amand avoué.

Le 20 août : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Jeanne RÉAUBOUT et Jean-François DEBLED, md de bois à Nanterre, rue Royale, Roubo avoué.

Interdictions et Conseils judiciaires.

Le 23 août : Jugement qui donne un conseil judiciaire à Léon LOYSEAU, rue de la Ferme-des-Mathurins, 9, E. Lacroix avoué.

Le 20 août : Jugement qui prononce l'interdiction de Simon-Nicolas PERÉE, md droguiste et chocolatier, rue du Cloître-Saint-Merry, 4, Camproger avoué.

Le 20 août : Jugement qui prononce l'interdiction de Jean-François-René FOSSARD, anc. horloger, rue des Frondeurs, 2, ci-devant, et actuellement en traitement à la maison royale de Charenton, Legras avoué.

Décès et Inhumations.

Du 27 août.

M. Themain, 50 ans, rue St-Florentin, 5. — M. Roblaz, 57 ans, rue de Ponthieu, 9. — Mme Marchand, 63 ans, rue du Roule, 3. — Mme Margerin, 79 ans, faub. St-Denis, 118. — M. Tugault, 16 ans, passage de l'Industrie, 10. — Mlle Baire, 16 ans, faub. St-Martin, 59. — M. Gaboulat, 67 ans, rue Saint-Denis, 174. — M. Falkan, 42 ans, rue Saint-Merry, 29. — M. de Genouiller, 18 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, 34. — M. Colette, 65 ans, cour des comptes. — Mme Pétion, 39 ans, rue du Jardinet, 11. — Mme Fourmage, 44 ans, rue St-Jean-de-Beauvais, 16.

Apposition de scellés.

Après décès.

Août.
27 Mme Van Robais, née Saxer, passage Saulnier, 3.
— Mme veuve Baudesson, rue de Lille, n. 75.

Description après décès.

27 Mlle Desplat, rue de Grenelle, 83.
— M. Beissière, médecin, rue de Beaune, n. 20.

Après faillite.

27 M. Salomon Fix, md de cotons filés, rue Bergère, 7 ter.
— M. Briguiboul, négociant en tissus-laines, rue des Jeûneurs, 8.

BOURSE DU 29 AOUT.

	1ᵉʳ c.	pl. ht.	pl. bas	dᵉʳ c.
5 0/0 compt..	121 40	121 50	121 40	121 50
—Fin courant	121 55	121 60	121 50	121 50
3 0/0 compt..	84 5	84 15	84 —	84 —
—Fin courant	84 —	84 15	84 95	84 95
Emp. 1845....	84 —	84 —	84 —	84 —
—Fin courant	84 5	84 5	84 5	84 5
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	122 25	122 30	d. » 50
3 0/0	— —	— —	84 35	— —	d. 1 »
	— —	— —	84 65	84 50	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du comp. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 10 »	» 15 »	» 35 »	» 37 1/2
3 0/0..	» » »	» » »	» 22 1/2	» 20 »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	610 —
4 0/0..........	— —	— Oblig.....	— —
B. du T.	— —	A. Gouin....	1130 —
Banque.......	3285 —	C. Ganneron	1150 —
Rentes de la V	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. dᵒ......	— —	— Lille.	— —
		Maberly.....	822 50
4 Canaux.....	1285 —	Gr. Combe..	— —
—jouis........	— —	— Oblig.....	— —
Can. Bourg...	— —	— dᵒ nouv.	— —
—jouiss.......	— —	Zinc v. Mont.	— —
Chemins de fer. St-Germ..	1105 —		
Emprunt.	— —	Napl. Roths.	101 —
— 1842...	1223 75	Romain.....	104 1/8
Vers. dr..	550 —	Espagne. D. active	36 7/8
— Oblig..	— —	—diff....	— —
— 1843...	— —	—pass...	— —
—Gauche	372 50	Anc. diff.	— —
Rouen....	1105 —	3 0/0 1841	38 1/2
Havre.....	905 —	Belgique. 5 0/0 1831	— —
Orléans...	1303 75	—1840...	103 —
Emprunt.	1260 —	—1842...	— —
à Vierzon	810 —	4 1/2 0/0.	102 1/2
à Bord....	720 —	3 0/0.....	— —
Strasb.....	282 50	Banque..	645 —
—Oblig...	— —	—1841...	— —
Marseille.	1068 50	Soc. gén.	— —
Bordeaux	212 50	Piémont.....	1270 —
Sceaux....	— —	Portugal.....	— —
Am.-Boul.	640 —	Haïti..........	— —
Monter....	547 50	Autriche (L)	— —
Anvers....	660 —	2 1/2 Holl...	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le août 1845. F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE DES PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2ᵉ arrondissement,